
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

7

Heritage Conservation Act

Read first time: November 18, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. HÉDARD ALBERT

PROJET DE LOI

7

Loi sur la conservation du patrimoine

Première lecture : le 18 novembre 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. HÉDARD ALBERT

BILL 7

PROJET DE LOI 7

Heritage Conservation Act

Loi sur la conservation du patrimoine

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Definitions. 1
 Appeal Board — Commission d’appel
 archaeological field research — travaux archéologiques sur le terrain
 archaeological object — objet archéologique
 archaeological site — site archéologique
 burial ground — lieu de sépulture
 burial object — objet de sépulture
 council — conseil
 court — cour
 First Nation — Première nation
 human remains — restes humains
 Minister — ministre
 municipality — municipalité
 palaeontological field research — travaux paléontologiques sur le terrain
 palaeontological object — objet paléontologique
 palaeontological site — site paléontologique
 Act binds the Crown 2
 Application of Act to rural communities. 3
 Conflict. 4
HERITAGE OBJECTS
 Property in archaeological, palaeontological or burial objects. 5
 Transfer of ownership of objects. 6
 Agreements respecting objects. 7
 Burial of human remains. 8
 Duty to report discovery of an object or burial ground. 9
 Objects deposited in the New Brunswick Museum under the authority of the *Historic Sites Protection Act*. 10

Définitions. 1
 Commission d’appel — Appeal Board
 conseil — council
 cour — court
 lieu de sépulture — burial ground
 ministre — Minister
 municipalité — municipality
 objet archéologique — archaeological object
 objet de sépulture — burial object
 objet paléontologique — palaeontological object
 Première nation — First Nation
 restes humains — human remains
 site archéologique — archaeological site
 site paléontologique — palaeontological site
 travaux archéologiques sur le terrain — archaeological field research
 travaux paléontologiques sur le terrain — palaeontological field research
 Obligation de la Couronne 2
 Application de la Loi aux communautés rurales. 3
 Incompatibilité. 4
OBJETS DU PATRIMOINE
 Propriété des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture. 5
 Aliénation d’objets. 6
 Ententes. 7
 Inhumation de restes humains. 8
 Obligation de signaler la découverte d’objets ou de lieux de sépulture. 9
 Objets déposés au Musée du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*. 10

ARCHAEOLOGY, PALAEOLOGY AND ALTERATION OF SITES

Prohibitions respecting archaeological sites, palaeontological sites and burial grounds.	11
Archaeological and palaeontological field research permit	
Application for permit.	12
Issuance of permit.	13
Terms and conditions of permit.	14
Cancellation of permit.	15
Effect of issuance of permit.	16
Obligations on the completion of archaeological or palaeontological field research.	17
Site alteration permit	
Application for permit.	18
Heritage impact assessment.	19
Issuance of permit.	20
Terms and conditions of permit.	21
Cancellation of permit.	22
Effect of issuance of permit.	23
Amateur archaeologist or palaeontologist permit	
Application for permit.	24
Terms and conditions of permit.	25
Cancellation of permit.	26
Effect of issuance of permit.	27
PROVINCIAL HERITAGE	
Designation of a provincial heritage place	
Application for designation.	28
Requirements for designation.	29
Minister's decision after an application for designation.	30
Designation on the Minister's initiative.	31
Notice of intention to designate.	32
Effect of notice of intention to designate.	33
Objection.	34
Hearing.	35
Minister's decision.	36
Repeal of a designation order.	37
Alteration of character-defining elements of a provincial heritage place	
Permit required.	38
Application for permit.	39
Heritage impact assessment.	40
Issuance of permit.	41
Terms and conditions of permit.	42
Cancellation of permit.	43
Waiving permit requirement.	44
Local historic places	
Designation of a local historic place.	45
MUNICIPAL HERITAGE	
Heritage board	
Heritage board.	46
Appointment of members.	47
Term of office and revocation of appointment.	48
Vacancy.	49
Officers.	50
Remuneration and expenses.	51
Practice and procedure.	52
Duties and powers.	53
Appointment of heritage officer.	54
Municipal heritage conservation areas	
By-law establishing municipal heritage conservation area.	55
Consideration of objections to by-law.	56
Application of section 12 of <i>Municipalities Act</i>	57
Registration of by-law.	58

ARCHÉOLOGIE, PALÉONTOLOGIE ET MODIFICATION DE SITES

Interdictions relatives aux sites archéologiques, aux sites paléontologiques et aux lieux de sépulture.	11
Permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain	
Demande de permis.	12
Délivrance du permis.	13
Conditions du permis.	14
Annulation du permis.	15
Effets juridiques du permis.	16
Obligations à la fin des travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain.	17
Permis de modification de site	
Demande de permis.	18
Études d'impact patrimonial.	19
Délivrance du permis.	20
Conditions du permis.	21
Annulation du permis.	22
Effets juridiques du permis.	23
Permis d'archéologue ou de paléontologue amateur	
Demande de permis.	24
Conditions du permis.	25
Annulation du permis.	26
Effets juridiques du permis.	27
PATRIMOINE PROVINCIAL	
Désignation de lieux du patrimoine provincial	
Demande de désignation.	28
Critères de désignation.	29
Décision du ministre à la suite d'une demande de désignation.	30
Désignation sur l'initiative du ministre.	31
Avis d'intention de désignation.	32
Effet de l'avis d'intention de désignation.	33
Opposition.	34
Audience.	35
Décision du ministre.	36
Abrogation de l'arrêté de désignation.	37
Modification des éléments caractéristiques d'un lieu du patrimoine provincial	
Permis exigé.	38
Demande de permis.	39
Études d'impact patrimonial.	40
Délivrance du permis.	41
Conditions du permis.	42
Annulation du permis.	43
Dispense de permis.	44
Lieux historiques locaux	
Désignation de lieux historiques locaux.	45
PATRIMOINE MUNICIPAL	
Comité du patrimoine	
Formation du comité du patrimoine.	46
Nomination des membres.	47
Mandat des membres et révocation de la nomination.	48
Vacances.	49
Dirigeants.	50
Rémunération et dépenses.	51
Règlement de régie interne.	52
Attributions du comité du patrimoine.	53
Nomination d'un agent du patrimoine.	54
Secteurs de conservation du patrimoine municipal	
Arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal.	55
Examen des oppositions à l'égard d'un arrêté.	56
Application de l'article 12 de la <i>Loi sur les municipalités</i>	57
Enregistrement de l'arrêté.	58

Repeal or amendment of by-law.	59	Abrogation ou modification de l'arrêté.	59
Crown property.	60	Biens de la Couronne.	60
Proof of by-law.	61	Preuve d'un arrêté.	61
Compliance with plans and development schemes.	62	Conformité aux plans et aux projets d'aménagement	62
Development in a municipal heritage conservation area		Aménagement dans un secteur de conservation du patrimoine municipal	
Permit required.	63	Permis exigé.	63
Application for permit.	64	Demande de permis.	64
Issuance of permit.	65	Délivrance du permis.	65
Terms and conditions of permit.	66	Conditions du permis.	66
Cancellation of permit.	67	Annulation du permis.	67
Local historic places		Lieux historiques locaux	
Designation of a local historic place.	68	Désignation de lieux historiques locaux.	68
Appeals		Appels	
Appeal Board.	69	Commission d'appel.	69
Appeal to Appeal Board.	70	Appel devant la Commission d'appel.	70
Powers of Appeal Board.	71	Pouvoirs de la Commission d'appel.	71
Inquiry by Appeal Board.	72	Enquête menée par la Commission d'appel.	72
Appeal to The Court of Appeal.	73	Appel interjeté à la Cour d'appel.	73
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Inspections		Inspections	
Appointment of inspectors.	74	Nomination d'inspecteurs.	74
Certificate of appointment.	75	Attestation de nomination.	75
Ministerial inspection.	76	Inspection ministérielle.	76
Municipal inspection.	77	Inspection municipale.	77
Entry warrant required.	78	Mandat d'entrée exigé.	78
Objects and documents.	79	Objets et documents.	79
Returning place to original condition.	80	Remise de l'endroit dans son état d'origine.	80
Obstruction of inspector.	81	Entrave.	81
False or misleading statement.	82	Déclaration fautive ou trompeuse.	82
Order to cease activity and temporary order to cease activity		Ordre de cessation d'activités et ordre temporaire de cessation d'activités	
Order to cease activity.	83	Ordre de cessation d'activités.	83
Temporary order to cease activity.	84	Ordre temporaire de cessation d'activités.	84
Ministerial order issued in a municipality.	85	Ordre ministériel donné dans une municipalité.	85
Order to cease activity ineffective.	86	Ordre dépourvu d'effet.	86
Notice of orders to cease activity.	87	Signification des ordres.	87
Enforcement and recovery of costs.	88	Exécution et recouvrement des frais.	88
Proceedings and offences		Instances judiciaires et infractions	
Application for court order.	89	Demande d'ordonnance judiciaire.	89
Offences.	90	Infractions.	90
Continuing offence.	91	Infraction continue.	91
Limitation period.	92	Délai de prescription.	92
GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS	
No derogation from treaty rights or aboriginal rights.	93	Non-dérogation aux droits autochtones ou aux droits issus de traités.	93
Work or development on property owned by the Crown.	94	Travaux ou aménagements à l'égard d'un bien appartenant à la Couronne.	94
Easements and covenants registered under the <i>Historic Sites Protection Act</i>	95	Servitudes et engagements enregistrés en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>	95
No compensation.	96	Non-indemnisation.	96
Immunity.	97	Immunité.	97
Service of documents.	98	Signification de documents.	98
Refusal of disclosure.	99	Refus de communication.	99
Administration.	100	Application de la présente loi.	100
Regulations.	101	Règlements.	101
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT		DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Transitional provisions		Dispositions transitoires	
Definitions.	102	Définitions.	102
<i>Historic Sites Protection Act — Loi sur la protection des lieux historiques</i>		<i>Loi sur la protection des lieux historiques — Historic Sites Protection Act</i>	
		<i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal — Municipal Heritage Preservation Act</i>	

Municipal Heritage Preservation Act — Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

Designations under the *Historic Sites Protection Act*.103
 Permit to excavate or alter a protected site under the *Historic Sites Protection Act*.104
 Licence to conduct archaeological field research under the *Historic Sites Protection Act*.105
 Proceedings commenced under the *Historic Sites Protection Act*.106
 Appointments to the Advisory Board under the *Historic Sites Protection Act*.107
 Appointments to Military Compound Board under Regulation 83-175.108

 By-laws made under the *Municipal Heritage Preservation Act*. . .109
 Certificates of appropriateness issued under the *Municipal Heritage Preservation Act*.110
 Proceedings commenced under the *Municipal Heritage Preservation Act*.111
 Appointments made under the *Municipal Heritage Preservation Act*.112
Consequential amendments

Assessment and Planning Appeal Board Act.113
Conservation Easements Act.114
Mining Act.115
New Brunswick Museum Act.116
Pipeline Act, 2005.117
Roosevelt Campobello International Park Act.118
Repeals
Historic Sites Protection Act.119
Municipal Heritage Preservation Act.120
Commencement
 Commencement.121
SCHEDULE A

Désignations auxquelles il est procédé en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.103
 Permis de fouille ou de modification délivré en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.104
 Licence d’investigation archéologique délivrée en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.105
 Instances introduites en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.106
 Nominations à la Commission consultative effectuées en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.107
 Nominations à la Commission du Quartier militaire effectuées en vertu du Règlement 83-175.108
 Arrêtés pris en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.109
 Certificats de conformité délivrés en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.110
 Instances introduites en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.111
 Nominations effectuées en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.112
Modifications corrélatives
Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme.113
Loi sur les servitudes écologiques.114
Loi sur les mines.115
Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick.116
Loi de 2005 sur les pipelines.117
Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello.118
Abrogations
Loi sur la protection des lieux historiques.119
Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.120
Entrée en vigueur
 Entrée en vigueur.121
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

“Appeal Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*. (*Commission d’appel*)

« Commission d’appel » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme*. (*Appeal Board*)

“archaeological field research” means any activity carried out on, above or under land or water for the purpose of obtaining and documenting data or recovering archaeological objects, burial objects or human remains or any other evidence of past human use or activities, and includes monitoring, assessing, exploring, surveying, recovering and excavating. (*travaux archéologiques sur le terrain*)

“archaeological object” means an object which shows evidence of manufacture, alteration or use by humans that may provide information about past human activities and which meets any criteria set by regulation, and includes a sample collected from that object. (*objet archéologique*)

“archaeological site” means a place in the Province where evidence of past human activities, such as archaeological objects and features, is discovered on, buried or partially buried beneath the land, or submerged or partially submerged beneath the surface of a watercourse or permanent body of water. (*site archéologique*)

“burial ground” means a place that has been used for the placement of human remains or burial objects, but does not include a cemetery regulated under the *Cemetery Companies Act*. (*lieu de sépulture*)

“burial object” means an object that is directly associated with the interment of a human, but does not include human remains. (*objet de sépulture*)

“council” means a council as defined in the *Municipalities Act*. (*conseil*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“First Nation” means an aboriginal people sharing a common traditional territory and having a common traditional language, culture and lands. (*Première nation*)

“human remains” means the skeletal, cremated or any other traces of human bodies. (*restes humains*)

“Minister” means the Minister of Wellness, Culture and Sport. (*ministre*)

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“palaeontological field research” means any activity carried out on, above or under land or water for the purpose of obtaining and documenting data or recovering palae-

« conseil » Conseil selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*council*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend de tout juge de cette cour. (*court*)

« lieu de sépulture » Endroit où sont déposés des restes humains ou des objets de sépulture, à l’exclusion d’un cimetière régi par la *Loi sur les compagnies de cimetières*. (*burial ground*)

« ministre » Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport. (*Minister*)

« municipalité » Municipalité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« objet archéologique » Objet qui répond aux critères réglementaires et comportant des évidences de fabrication, de modification ou d’utilisation humaines susceptibles de fournir des renseignements au sujet des activités humaines passées. S’entend également de tout échantillon prélevé sur cet objet. (*archaeological object*)

« objet de sépulture » Objet directement associé à l’enterrement d’un humain, à l’exclusion des restes humains. (*burial object*)

« objet paléontologique » Phénomène naturel contenant les vestiges, les traces ou les empreintes soit d’une flore ou d’un animal multicellulaire, soit d’un stromatolithe préservé dans la croûte terrestre depuis une époque géologique révolue, mais ne s’entend pas des restes humains. (*palaeontological object*)

« Première nation » S’entend d’un peuple autochtone qui partage aussi bien un territoire traditionnel commun qu’une langue, une culture et des terres traditionnelles communes. (*First Nation*)

« restes humains » Les vestiges de squelettes ou de crémation humains ou toutes autres traces de cadavres humains. (*human remains*)

« site archéologique » Endroit dans la province où une évidence d’activités humaines passées, tels les objets ainsi que les aménagements et les traces archéologiques, est découverte soit à la surface du sol ou y est partiellement ou totalement enfouie, soit totalement ou partiellement submergée par un cours d’eau ou un plan d’eau permanent. (*archaeological site*)

ontological objects, and includes monitoring, assessing, exploring, surveying, recovering and excavating. (*travaux paléontologiques sur le terrain*)

“palaeontological object” means a work of nature consisting of or containing any remains, trace or imprint of a multicellular plant or animal or a stromatolite preserved in the Earth’s crust since some past geologic time, but does not include human remains. (*objet paléontologique*)

“palaeontological site” means a place in the Province where evidence of palaeontological objects is discovered in rock or unconsolidated sediment, exposed at the surface, buried or partially buried beneath the land, or submerged or partially submerged beneath the surface of a water-course or permanent body of water. (*site paléontologique*)

Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

Application of Act to rural communities

3 A provision of this Act that applies to a municipality applies with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

Conflict

4(1) If, with respect to a matter affecting the conservation of a heritage place or heritage object, there is a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision of another Act or regulation, the provision of this Act or the regulations prevails.

4(2) If there is a conflict between an order of the Minister designating a provincial heritage place and a by-law made by a municipality under this Act or another Act, the order prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force and effect.

« site paléontologique » Endroit dans la province où une évidence d’objets paléontologiques est découverte dans le roc, dans un sédiment non consolidé, exposée à la surface du sol ou y est partiellement ou totalement enfouie ou est totalement ou partiellement submergée par un cours d’eau ou un plan d’eau permanent. (*palaeontological site*)

« travaux archéologiques sur le terrain » Toute activité – y compris la surveillance, l’évaluation, l’exploration, l’arpentage, la récupération et les fouilles – exercée à la surface, au-dessous ou au-dessus du sol ou de l’eau en vue d’obtenir et de documenter des données ou de récupérer des objets archéologiques, des objets de sépulture ou des restes humains ou toute autre évidence d’activités ou d’usages humains passés. (*archaeological field research*)

« travaux paléontologiques sur le terrain » Toute activité – y compris la surveillance, l’évaluation, l’exploration, l’arpentage, la récupération et les fouilles – exercée à la surface, au-dessous ou au-dessus du sol ou de l’eau en vue d’obtenir et de documenter des données ou de récupérer des objets paléontologiques. (*palaeontological field research*)

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

Application de la Loi aux communautés rurales

3 Toutes les dispositions de la présente loi qui s’appliquent aux municipalités s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux communautés rurales constituées en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

Incompatibilité

4(1) S’agissant d’une question touchant la conservation d’un lieu ou d’un objet du patrimoine, en cas d’incompatibilité entre la présente loi ou son règlement d’application et une autre loi ou un règlement, la présente loi ou son règlement d’application l’emporte.

4(2) Les dispositions incompatibles d’un arrêté ministériel désignant un endroit lieu du patrimoine provincial l’emportent sur les dispositions incompatibles d’un arrêté municipal pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. Toutefois, l’arrêté municipal conserve son plein effet à tous autres égards.

HERITAGE OBJECTS

Property in archaeological, palaeontological or burial objects

5(1) The property in, and the title and right of possession to, an archaeological object, palaeontological object or burial object discovered in the Province after the commencement of this section is and vests in the Crown.

5(2) The Minister may require a person in possession of an archaeological object, palaeontological object or burial object discovered in the Province after the commencement of this section to deliver the object to the Minister.

5(3) An archaeological object or burial object for which the property has vested in the Crown under subsection (1) shall be held in trust by the Crown for the aboriginal peoples of the Province if

- (a) it is in the possession of the Minister, and
- (b) it is identified by the Minister as being of aboriginal origin.

Transfer of ownership of objects

6 Subject to subsection 5(3), the Minister may transfer the ownership of an archaeological object, palaeontological object or burial object for which the property has vested in the Crown.

Agreements respecting objects

7(1) The Minister may enter into an agreement with a person authorizing the person to retain custody of an archaeological object, palaeontological object or burial object for which the property has vested in the Crown.

7(2) The Minister may enter into agreements with a duly mandated governing body of one or more First Nations with respect to the identification, conservation and protection of places and objects that represent the cultural heritage of the aboriginal peoples of the Province, including agreements respecting the communication of any discovery of those places and objects, the transfer of ownership of those objects and the designation of those places as provincial heritage places or local historic places.

Burial of human remains

8 Subject to any other law governing the custody and control of human remains, the Minister may give directives respecting the burial of human remains discovered at a burial ground after the commencement of this section or

OBJETS DU PATRIMOINE

Propriété des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture

5(1) La propriété et le droit de possession des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture découverts dans la province après l'entrée en vigueur du présente article, tout comme le titre dans ceux-ci, appartiennent à la Couronne et lui sont dévolus.

5(2) Le ministre peut demander à quiconque en a la possession de lui remettre tout objet archéologique ou paléontologique ou tout objet de sépulture découvert dans la province après l'entrée en vigueur du présent article.

5(3) L'objet archéologique ou l'objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne en vertu du paragraphe (1) est détenu en fiducie par la Couronne au bénéfice des peuples autochtones de la province, si :

- a) d'une part, le ministre en a la possession;
- b) d'autre part, le ministre le désigne objet d'origine autochtone.

Aliénation d'objets

6 Sous réserve du paragraphe 5(3), le ministre peut aliéner tout objet archéologique, tout objet paléontologique ou tout objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne.

Ententes

7(1) Le ministre peut conclure une entente avec toute personne l'autorisant à assurer la garde d'un objet archéologique ou paléontologique ou d'un objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne.

7(2) Le ministre peut conclure des ententes avec un organisme dirigeant dûment mandaté d'une ou de plusieurs Premières nations en vue d'assurer la désignation, la conservation et la protection des endroits et des objets qui représentent le patrimoine culturel des peuples autochtones de la province, visant notamment la communication de la découverte de tels endroits et objets, l'aliénation de tels objets et la désignation de tels endroits en lieux du patrimoine provincial ou en lieux historiques locaux.

Inhumation de restes humains

8 Sous réserve de toute autre règle de droit régissant leur garde et leur contrôle, le ministre peut donner des directives quant à l'inhumation de restes humains découverts dans un lieu de sépulture après l'entrée en vigueur du pré-

may take possession of the human remains for the purpose of ensuring their burial.

Duty to report discovery of an object or burial ground

9 A person who discovers an archaeological object, palaeontological object, burial object or human remains after the commencement of this section shall report the discovery to the Minister as soon as practicable, stating the nature of the discovery and the location and date of the discovery.

Objects deposited in the New Brunswick Museum under the authority of the *Historic Sites Protection Act*

10 An historical or anthropological object deposited in the New Brunswick Museum under the authority of section 6 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall remain at the Museum in the custody of the Museum's Board until the Minister directs otherwise.

ARCHAEOLOGY, PALAEOLOGY AND ALTERATION OF SITES

Prohibitions respecting archaeological sites, palaeontological sites and burial grounds

11(1) A person shall carry out archaeological field research or palaeontological field research unless he or she holds an archaeological and palaeontological field research permit.

11(2) No person shall undertake any of the following activities for a purpose other than archaeological field research or palaeontological field research, unless he or she is the holder of a site alteration permit:

- (a) excavating, altering or disturbing the ground or rock, or placing or constructing any structure or work in a place knowing that it is an archaeological or palaeontological site or a burial ground; or
- (b) removing, tampering with or disturbing an archaeological object, palaeontological object, burial object or human remains or other evidence of past human use or activity.

11(3) If a person does not hold a permit referred to in subsection (1) or (2) and he or she discovers an archaeological site, palaeontological site or burial ground while excavating, altering or disturbing the ground or rock, or placing or constructing a structure or work, the person shall cease all those activities and notify the Minister.

sent article ou en prendre possession afin d'en assurer l'inhumation.

Obligation de signaler la découverte d'objets ou de lieux de sépulture

9 Quiconque découvre soit un objet archéologique ou paléontologique ou un objet de sépulture, soit des restes humains après l'entrée en vigueur du présent article en avise le ministre dès que l'occasion se présente en indiquant la nature, l'endroit et la date de la découverte.

Objets déposés au Musée du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*

10 Tous les objets d'intérêt historique ou les objets d'intérêt anthropologique qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient déposés au Musée du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973, y demeurent sous la garde du Conseil du musée jusqu'à ce que le ministre en décide autrement.

ARCHÉOLOGIE, PALÉONTOLOGIE ET MODIFICATION DE SITES

Interdictions relatives aux sites archéologiques, aux sites paléontologiques et aux lieux de sépulture

11(1) Nul ne peut réaliser de travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain sans être titulaire d'un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain.

11(2) Nul ne peut entreprendre l'une quelconque des activités ci-dessous dans un but étranger aux travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain sans être titulaire d'un permis de modification de site :

- a) creuser, transformer ou perturber le sol ou le roc ou placer ou construire toute structure ou tout ouvrage dans un endroit qu'il sait être un site archéologique ou paléontologique ou un lieu de sépulture;
- b) enlever, manipuler ou perturber tout objet archéologique ou paléontologique, tout objet de sépulture, tous restes humains ou toute autre évidence d'une activité ou d'un usage humains passés.

11(3) Quiconque n'étant pas titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) ou (2) creuse, transforme ou perturbe le sol ou le roc ou y place ou y construit une structure ou un ouvrage et y découvre un site archéologique ou paléontologique ou un lieu de sépulture cesse tous travaux et en informe le ministre.

Archaeological and palaeontological field research permit

Application for permit

12 An application for an archaeological and palaeontological field research permit shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be accompanied by the information and documents that the Minister requires.

Issuance of permit

13(1) The Minister may issue an archaeological and palaeontological field research permit if the Minister believes that the proposed activities that would be subject to the permit are consistent with the conservation of provincial heritage.

13(2) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

14(1) The area covered by an archaeological and palaeontological field research permit may include a specific site, a region or the entire Province, which shall be specified in the permit.

14(2) The Minister may impose the terms and conditions on a permit that he or she considers appropriate.

14(3) The permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister in the permit.

14(4) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

14(5) A permit is not transferable.

Cancellation of permit

15(1) The Minister may cancel an archaeological and palaeontological field research permit if the permit holder has violated or failed to comply with the terms and conditions of the permit or with this Act or the regulations.

15(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Effect of issuance of permit

16(1) An archaeological and palaeontological field research permit does not entitle the holder to enter on the land that is the subject of the permit unless the person has the permission of,

Permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain

Demande de permis

12 La demande de permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain est présentée au ministre au moyen de la formule réglementaire et est accompagnée des renseignements et des documents qu'il exige.

Délivrance du permis

13(1) Le ministre peut délivrer le permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain s'il croit que les activités envisagées relevant du permis sont compatibles avec la conservation du patrimoine provincial.

13(2) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

14(1) Le permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain peut viser soit un site en particulier, soit une région, soit l'ensemble de la province, et doit indiquer le secteur concerné.

14(2) Le ministre peut assortir le permis des conditions qu'il estime indiquées.

14(3) Le titulaire du permis se conforme aux conditions que le ministre y précise.

14(4) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

14(5) Le permis est incessible.

Annulation du permis

15(1) Le ministre peut annuler le permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

15(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Effets juridiques du permis

16(1) Le permis de recherche archéologique et paléontologique sur le terrain n'accorde pas à son titulaire le droit d'entrer sur le terrain y visé, à moins qu'il ait obtenu la permission :

(a) if the land is private land, the owner and any person in possession or occupation of the land, or

(b) if the land is owned by the Crown, the Minister responsible for the administration of the land.

16(2) No liability attaches to the Crown or the Minister by reason of the issuance of a permit.

Obligations on the completion of archaeological or palaeontological field research

17 Unless the Minister directs otherwise, after completing field research, the holder of an archaeological and palaeontological field research permit shall restore the site to its original condition, insofar as it is reasonably practicable to do so, and shall deliver to the Minister the archaeological, palaeontological or burial objects collected.

Site alteration permit

Application for permit

18 An application for a site alteration permit shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be accompanied by the information and documents that the Minister requires.

Heritage impact assessment

19(1) After considering an application for a site alteration permit, the Minister may require the applicant to submit a heritage impact assessment, a development plan, or both, accompanied by any other plan, document, material or information relating to the proposed activities that the Minister considers appropriate.

19(2) A heritage impact assessment and a development plan required under this section shall be submitted in the format and shall meet the requirements specified by the Minister.

19(3) A heritage impact assessment, a development plan and any other accompanying plan, document, material or information required under this section shall be prepared at the cost of the applicant.

19(4) An archaeological and palaeontological field research permit is required if a heritage impact assessment or a development plan requires carrying out archaeological or palaeontological field research.

a) du propriétaire du terrain ainsi que de son possesseur ou de son occupant, s'agissant d'un terrain privé;

b) du ministre responsable de son administration, s'agissant d'un terrain appartenant à la Couronne.

16(2) Ni la Couronne ni le ministre n'encourt de responsabilité du fait de la délivrance du permis.

Obligations à la fin des travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain

17 Une fois les travaux terminés et sauf directives contraires du ministre, le titulaire du permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain rétablit le site, dans la mesure du possible, dans son état d'origine et remet au ministre la possession des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture y recueillis.

Permis de modification de site

Demande de permis

18 La demande de permis de modification de site est présentée au ministre au moyen de la formule réglementaire et est accompagnée des renseignements et des documents qu'il exige.

Études d'impact patrimonial

19(1) Après examen d'une demande de permis de modification de site, le ministre peut exiger que le demandeur lui présente une étude d'impact patrimonial ou un plan de mise en valeur, ou les deux, accompagnés des autres plans, documents, pièces et renseignements relatifs aux activités envisagées relevant du permis qu'il estime nécessaires.

19(2) Les études d'impact patrimonial et les plans de mise en valeur sont présentés en la forme et selon les exigences que le ministre estime indiquées.

19(3) Les études d'impact patrimonial, les plans de mise en valeur et les autres plans, documents, pièces et renseignements qu'exige le ministre sont préparés aux frais du demandeur.

19(4) L'obtention d'un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain est obligatoire lorsque l'étude d'impact patrimonial ou le plan de mise en valeur nécessite l'accomplissement de travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain.

Issuance of permit

20(1) The Minister may issue a site alteration permit if the Minister believes the following:

(a) that the proposed activities that would be subject to the permit are consistent with the conservation of provincial heritage; or

(b) that the objects found at the site are not of significant heritage value or of significant scientific value

20(2) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

21(1) The Minister may impose the terms and conditions on a site alteration permit that he or she considers appropriate.

21(2) The permit holder, and any person working under the authority of the permit holder, shall comply with the terms and conditions specified by the Minister in the permit.

21(3) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

21(4) A permit is not transferable.

Cancellation of permit

22(1) The Minister may cancel a site alteration permit if the permit holder has violated or failed to comply with the terms and conditions of the permit or with this Act or the regulations.

22(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Effect of issuance of permit

23(1) A site alteration permit does not entitle the holder to enter on the land that is the subject of the permit unless the person has the permission of,

(a) if the land is private land, the owner and any person in possession or occupation of the land, or

(b) if the land is owned by the Crown, the Minister responsible for the administration of the land.

23(2) No liability attaches to the Crown or the Minister by reason of the issuance of a permit.

Délivrance du permis

20(1) Le ministre peut délivrer le permis de modification de site, s'il croit :

a) ou bien que les activités envisagées relevant du permis sont compatibles avec la conservation du patrimoine provincial;

b) ou bien que les objets trouvés sur le site ne sont pas d'une valeur patrimoniale ou scientifique importante.

20(2) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

21(1) Le ministre peut assortir le permis de modification de site des conditions qu'il estime indiquées.

21(2) Le titulaire du permis et toute personne relevant de lui se conforment aux conditions que le ministre y précise.

21(3) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

21(4) Le permis est incessible.

Annulation du permis

22(1) Le ministre peut annuler le permis de modification de site si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

22(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Effets juridiques du permis


23(1) Le permis de modification de site n'accorde pas à son titulaire le droit d'entrer sur un terrain y visé, à moins qu'il ait obtenu la permission :

a) du propriétaire du terrain ainsi que de son possesseur ou de son occupant, s'agissant d'un terrain privé;

b) du ministre responsable de son administration, s'agissant d'un terrain appartenant à la Couronne.

23(2) Ni la Couronne ni le ministre n'encourt de responsabilité du fait de la délivrance du permis.

Amateur archaeologist or palaeontologist permit**Application for permit**

24(1) The Minister may issue an amateur archaeologist or palaeontologist permit to an applicant who, in the Minister's opinion, is not engaged in the activities of a professional archaeologist or palaeontologist and whose intended activities are consistent with the conservation of provincial heritage. 

24(2) Despite subsection 11(1), a permit issued under subsection (1) authorizes the permit holder to undertake the archaeological or palaeontological activities that are prescribed by regulation.

24(3) An application for an amateur archaeologist or palaeontologist permit shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be accompanied by the information and documents that the Minister requires.

24(4) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

25(1) The Minister may impose the terms and conditions on an amateur archaeologist or palaeontologist permit that he or she considers appropriate.

25(2) The permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister in the permit.

25(3) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

25(4) A permit is not transferable.

Cancellation of permit

26(1) The Minister may cancel an amateur archaeologist or palaeontologist permit if the permit holder has violated or failed to comply with the terms and conditions of the permit or with this Act or the regulations.

26(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Effect of issuance of permit

27(1) An amateur archaeologist or palaeontologist permit does not entitle the holder to enter on private land that is the subject of the permit unless the person has the permission of the owner and any person in possession or occupation of the land.

Permis d'archéologue ou de paléontologue amateur**Demande de permis**

24(1) Le ministre peut délivrer un permis d'archéologue ou de paléontologue amateur s'il est d'avis que son demandeur ne s'adonne pas à des activités archéologiques ou paléontologiques professionnelles et si les activités envisagées relevant du permis sont compatibles avec la conservation du patrimoine provincial.

24(2) Par dérogation au paragraphe 11(1), le permis délivré en vertu du paragraphe (1) autorise son titulaire à entreprendre les activités archéologiques ou paléontologiques réglementaires.

24(3) La demande de permis est présentée au ministre au moyen de la formule réglementaire et est accompagnée des renseignements et des documents qu'il exige.

24(4) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

25(1) Le ministre peut assortir le permis d'archéologue ou de paléontologue amateur des conditions qu'il estime indiquées.

25(2) Le titulaire du permis se conforme aux conditions que le ministre y précise.

25(3) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

25(4) Le permis est incessible.

Annulation du permis

26(1) Le ministre peut annuler le permis d'archéologue ou de paléontologue amateur si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

26(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Effets juridiques du permis


27(1) Le permis d'archéologue ou de paléontologue amateur n'accorde pas à son titulaire le droit d'entrer sur un terrain privé y visé, à moins qu'il ait obtenu la permission de son propriétaire ainsi que de son possesseur ou de son occupant.

27(2) No liability attaches to the Crown or the Minister by reason of the issuance of a permit.

PROVINCIAL HERITAGE

Designation of a provincial heritage place

Application for designation

28(1) A person may apply to the Minister to designate a place in the Province as a provincial heritage place. 

28(2) An application under subsection (1) shall be made on a form provided by the Minister.

Requirements for designation

29(1) A place may be designated as a provincial heritage place if, in the opinion of the Minister, it meets the requirements set out in the regulations.

29(2) A designation as a provincial heritage place affects all the land, buildings and structures of the designated place.

Minister's decision after an application for designation

30(1) The Minister shall consider an application for designation and may

(a) reject the application and provide written reasons to the applicant for the refusal, or

(b) accept the application and follow the designation process set out in sections 32 to 36.

30(2) The Minister's decision to reject an application for designation is final.

Designation on the Minister's initiative

31(1) The Minister may designate a place in the Province as a provincial heritage place on his or her own initiative.

31(2) The Minister shall follow the designation process set out in sections 32 to 36.

Notice of intention to designate

32(1) The Minister shall give notice of his or her intention to designate a place as a provincial heritage place in the following manner:

(a) by giving notice:

27(2) Ni la Couronne ni le ministre n'encourt de responsabilité du fait de la délivrance du permis.

PATRIMOINE PROVINCIAL

Désignation de lieux du patrimoine provincial

Demande de désignation

28(1) Toute personne peut demander au ministre de désigner un endroit dans la province lieu du patrimoine provincial.

28(2) La demande est présentée au moyen de la formule que fournit le ministre.

Critères de désignation

29(1) Un endroit peut être désigné lieu du patrimoine provincial si le ministre estime qu'il répond aux critères réglementaires.

29(2) La désignation lieu du patrimoine provincial porte à la fois sur le biens-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y trouvent.

Décision du ministre à la suite d'une demande de désignation

30(1) Le ministre procède à l'examen de la demande de désignation et peut :

a) la rejeter et fournir au demandeur un avis motivé du rejet;

b) l'accepter et suivre le processus de désignation établi aux articles 32 à 36.

30(2) Est définitive la décision du ministre de rejeter une demande de désignation.

Désignation sur l'initiative du ministre

31(1) Le ministre peut désigner de son propre chef un endroit dans la province lieu du patrimoine provincial.

31(2) Le cas échéant, il suit le processus de désignation établi aux articles 32 à 36.

Avis d'intention de désignation

32(1) Le ministre fait en sorte que son avis d'intention de désigner un endroit lieu du patrimoine provincial soit :

a) donné :

- (i) to the owner of the property;
 - (ii) to the applicant;
 - (iii) if the place is located in a municipality, to the clerk of the municipality; and
 - (iv) if the place is located in an unincorporated area, to the district planning commission for the relevant planning district;
- (b) by giving public notice:
- (i) by publishing a notice in 2 newspapers having general circulation in the area in which the place is located; or
 - (ii) by any other method prescribed by regulation;
- (c) by publishing a notice in *The Royal Gazette*; and
- (d) by registering a notice under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, with respect to all the affected parcels.

32(2) Subject to subsection (3), a notice shall include the following information:

- (a) the proposed designation order, including:
- (i) an adequate description of the place so that it may be readily ascertained;
 - (ii) a statement of the heritage value of the place; and
 - (iii) the character-defining elements of the place;
- (b) a statement that a permit will be required to alter the character-defining elements of the place; and
- (c) a statement that a notice of objection to the designation may be given to the Minister within 30 days after the day the notice of intention is first made public under paragraph (1)(b).

32(3) A notice under paragraph (1)(b) or (d) may summarize the information referred to in paragraph (2)(a), but it shall include a statement that the proposed designation order shall be available to be inspected at the place and time specified by the Minister, and the Minister shall make

- (i) au propriétaire du bien visé,
 - (ii) au demandeur,
 - (iii) s'agissant d'un endroit situé dans une municipalité, au secrétaire municipal,
 - (iv) s'agissant d'un endroit situé dans un secteur non constitué en municipalité, à la commission de district d'aménagement appropriée;
- b) rendu public :
- (i) ou bien en le publiant dans deux journaux distribués dans la région où l'endroit est situé,
 - (ii) ou bien par tout autre mode réglementaire;
- c) publié dans la *Gazette royale*;
- d) enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, à l'égard de toutes les parcelles visées.

32(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'avis d'intention contient les renseignements suivants :

- a) le projet d'arrêté de désignation comportant :
- (i) une description suffisante de l'endroit pour qu'il soit facile à déterminer,
 - (ii) un énoncé de la valeur patrimoniale de l'endroit,
 - (iii) une énumération des éléments caractéristiques de l'endroit;
- b) une indication selon laquelle un permis sera exigé pour modifier les éléments caractéristiques de l'endroit;
- c) une indication selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être donné au ministre dans les trente jours de la date à laquelle l'avis d'intention a été rendu public en vertu de l'alinéa (1)b).

32(3) L'avis visé à l'alinéa (1)b) ou d) peut résumer les renseignements visés à l'alinéa (2)a), mais il comporte une indication selon laquelle le projet intégral d'arrêté de désignation pourra être consulté aux heures et lieu fixés par le ministre, lequel le rendra prêt pour cette consultation.

the proposed designation order available in accordance with that statement.

Effect of notice of intention to designate

33 Sections 38 to 44 apply to a place from the date on which the notice of intention to designate it as a provincial heritage place is published under paragraph 32(1)(c) as though the designation process were complete and a designation order had been made under section 36.

Objection

34 Within 30 days after the notice has been given under paragraph 32(1)(b), a person may give the Minister and the owner of the place affected a notice of objection on the form provided by the Minister setting out all the relevant facts.

Hearing

35(1) If a notice of objection is given to the Minister under section 34, the Minister shall hold a hearing to consider the matter as soon as practicable.

35(2) At least 10 days before the date of the hearing, the Minister shall give notice of the hearing to the objecting party.

35(3) The notice of hearing shall indicate the date, time and place of the hearing.

35(4) The hearing is not open to the public.

Minister's decision

36(1) After a hearing under subsection 35(1) or after the time limit under section 34 has expired and no notice of objection has been given, the Minister may

- (a) make an order designating the place as a provincial heritage place, or
- (b) withdraw the notice of intention to designate the place.

36(2) Prior to making a designation order, the Minister may modify, add or delete a character-defining element, but if the Minister modifies the statement of the heritage value of the place, the Minister shall issue a new notice of intention to designate in accordance with the designation process set out in sections 32 to 36.

Effet de l'avis d'intention de désignation

33 Les articles 38 à 44 s'appliquent à compter du jour où l'avis d'intention de désigner un endroit lieu du patrimoine provincial est publié conformément à l'alinéa 32(1)c), comme si le processus de désignation était achevé et qu'un arrêté avait été pris en vertu de l'article 36.

Opposition

34 Dans les trente jours de la date à laquelle l'avis d'intention a été rendu public en application de l'alinéa 32(1)b), toute personne peut s'y opposer en donnant au ministre et au propriétaire visé un avis d'opposition motivé – au moyen de la formule fournie par le ministre – énonçant tous les faits pertinents.

Audience

35(1) Si un avis d'opposition lui est donné en vertu de l'article 34, le ministre convoque une audience dès que l'occasion se présente pour examiner la question.

35(2) Le ministre donne un avis d'audience à la partie opposante au moins dix jours avant l'audience.

35(3) L'avis d'audience précise les date, heure et lieu de l'audience.

35(4) L'audience est à huis clos.

Décision du ministre

36(1) À la suite de l'audience d'opposition ou à défaut d'opposition dans le délai imparti à l'article 34, le ministre peut :

- a) soit prendre un arrêté désignant l'endroit lieu du patrimoine provincial;
- b) soit retirer l'avis d'intention de désignation.

36(2) Avant de prendre un arrêté de désignation, le ministre peut modifier, ajouter ou supprimer un élément caractéristique, mais doit, dans le cas d'une modification de l'énoncé de la valeur patrimoniale de l'endroit, donner un nouvel avis d'intention de désignation en suivant le processus établi aux articles 32 à 36.

36(3) The Minister shall give notice of a designation order or of the withdrawal of a notice of intention to designate in the manner described in section 32, with the necessary modifications to the notice.

36(4) If the Minister withdraws a notice of intention to designate, the Minister shall

(a) if applicable, give written reasons for the withdrawal to the applicant under section 28; and

(b) register a notice of the withdrawal under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, with respect to all the affected parcels.

36(5) The decision of the Minister to withdraw the notice of intention to designate a place is final.

Repeal of a designation order

37(1) The Minister may repeal an order designating a place as a provincial heritage place, and sections 32 and 34 to 36 apply to the repeal with the necessary modifications.

37(2) The repeal of an order under this section is effective from the date of publication of the notice of repeal in *The Royal Gazette* in accordance with subsection 36(3).

37(3) In the case of the repeal of an order, the Minister shall register a notice of the repeal under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, with respect to all the affected parcels.

Alteration of character-defining elements of a provincial heritage place

Permit required

38 No person shall alter a character-defining element of a provincial heritage place described in a notice under subsection 36(3) without obtaining a provincial heritage permit.

Application for permit

39(1) A person may apply to the Minister for a provincial heritage permit on the form provided by the Minister.

39(2) The Minister shall forward a copy of a permit application to the relevant municipality or, if the provincial heritage place is located in an unincorporated area, to the

36(3) Le ministre donne avis de sa prise d'arrêté de désignation ou de son retrait de l'avis d'intention de désignation de la façon prévue à l'article 32, avec les adaptations nécessaires.

36(4) Dans le cas du retrait de l'avis d'intention de désignation, le ministre :

a) donne au demandeur visé à l'article 28, le cas échéant, un avis motivé du retrait;

b) enregistre sous le régime de *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, un avis du retrait à l'égard de toutes les parcelles visées.

36(5) Est définitive la décision du ministre de retirer son avis d'intention de désignation.

Abrogation de l'arrêté de désignation

37(1) Le ministre peut abroger un arrêté désignant un endroit lieu du patrimoine provincial et les articles 32 et 34 à 36 s'appliquent à l'abrogation avec les adaptations nécessaires.

37(2) L'abrogation de l'arrêté de désignation prend effet à la date de publication d'un avis d'abrogation dans la *Gazette royale* conformément au paragraphe 36(3).

37(3) Le ministre enregistre sous le régime de *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, un avis de l'abrogation à l'égard de toutes les parcelles visées.

Modification des éléments caractéristiques d'un lieu du patrimoine provincial

Permis exigé

38 Nul ne peut modifier un élément caractéristique d'un lieu du patrimoine provincial énuméré dans un avis donné en vertu du paragraphe 36(3) sans être titulaire d'un permis en matière de patrimoine provincial.

Demande de permis

39(1) La demande de permis en matière de patrimoine provincial est présentée au ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

39(2) Le ministre fait parvenir copie de la demande de permis à la municipalité appropriée ou, si le lieu du patrimoine provincial se trouve dans un secteur non constitué

district planning commission for the relevant planning district.

Heritage impact assessment

40(1) After considering an application for a provincial heritage permit, the Minister may require the applicant to submit a heritage impact assessment, a development plan, or both, accompanied by any other plan, document, material or information relating to the proposed activities that the Minister considers appropriate.

40(2) A heritage impact assessment and a development plan required under this section shall be submitted in the format and shall meet the requirements specified by the Minister.

40(3) A heritage impact assessment, a development plan and any other accompanying plan, document, material or information required under this section shall be prepared at the cost of the applicant.

Issuance of permit

41(1) The Minister shall issue a provincial heritage permit

- (a) if the Minister believes that the heritage value of the provincial heritage place will be conserved, or
- (b) if the proposed alteration, demolition or removal of the provincial heritage place is authorized under the authority of another Act or law because of a threat to the health or safety of the public or of an individual.

41(2) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

41(3) The Minister shall modify a designation order to reflect the alteration of a character-defining element, but he or she is not required to give a new notice of intention to designate.

Terms and conditions of permit

42(1) The Minister may impose the terms and conditions on a provincial heritage permit that he or she considers appropriate.

42(2) The permit holder, and any person working under the authority of the permit holder, shall comply with the

en municipalité, à la commission de district d'aménagement appropriée.

Études d'impact patrimonial

40(1) Après examen d'une demande de permis en matière de patrimoine provincial, le ministre peut exiger que le demandeur lui présente une étude d'impact patrimonial ou un plan de mise en valeur, ou les deux, accompagnés des autres plans, documents, pièces et renseignements relatifs aux activités envisagées relevant du permis qu'il estime nécessaires.

40(2) Les études d'impact patrimonial et les plans de mise en valeur sont présentés en la forme et selon les exigences que le ministre estime indiquées.

40(3) Les études d'impact patrimonial, les plans de mise en valeur et les autres plans, documents, pièces et renseignements qu'exige le ministre sont préparés aux frais du demandeur.

Délivrance du permis

41(1) Le ministre délivre le permis en matière de patrimoine provincial :

- a) ou bien s'il croit que sera conservée la valeur patrimoniale du lieu du patrimoine provincial;
- b) ou bien s'il s'agit de la transformation, de la démolition ou de l'enlèvement du lieu du patrimoine provincial qui est autorisé en vertu d'une loi ou d'une règle de droit pour des raisons de menace à la santé ou à la sécurité publique ou à celles d'un individu.

41(2) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

41(3) Dans le cas d'une modification des éléments caractéristiques, le ministre modifie en conséquence l'arrêté de désignation, mais il n'est pas tenu de donner un nouvel avis d'intention de désignation.

Conditions du permis

42(1) Le ministre peut assortir le permis en matière de patrimoine provincial des conditions qu'il estime indiquées.

42(2) Le titulaire du permis et toute personne relevant de lui se conforment aux conditions que le ministre y précise.

terms and conditions specified by the Minister in the permit.

42(3) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

Cancellation of permit

43(1) The Minister may cancel a provincial heritage permit if the permit holder has violated or failed to comply with this Act or the regulations or the terms and conditions of the permit.

43(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.


Waiving permit requirement

44 Despite section 38, the Minister may waive the requirement for a provincial heritage permit for a person who already holds an archaeological and palaeontological field research permit or a site alteration permit with respect to that place.

Local historic places

Designation of a local historic place

45(1) The Minister may designate a place located in an unincorporated area as a local historic place if

- (a) the owner of the property agrees, and 
- (b) the designation of the place receives support from
 - (i) a local society or organization concerned with heritage conservation,
 - (ii) the relevant local service district advisory committee,
 - (iii) a duly mandated governing body of one or more First Nations, or
 - (iv) the district planning commission for the relevant planning district.

45(2) The designation of a local historic place does not affect the title of the property nor does it impose any restrictions or obligations on the owner of the property.

42(3) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

Annulation du permis

43(1) Le ministre peut annuler le permis en matière de patrimoine provincial si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

43(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Dispense de permis

44 Par dérogation à l'article 38, le ministre peut dispenser une personne de l'obtention d'un permis en matière de patrimoine provincial lorsqu'elle est titulaire d'un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain ou d'un permis de modification de site à l'égard de l'endroit pertinent.

Lieux historiques locaux

Désignation de lieux historiques locaux

45(1) Le ministre peut désigner lieu historique local tout endroit situé dans une région non constituée en municipalité, lorsque :

- a) d'une part, le propriétaire du bien visé y consent;
- b) d'autre part, la demande reçoit l'appui :
 - (i) soit d'une société ou d'un organisme local s'intéressant à la conservation du patrimoine,
 - (ii) soit du comité consultatif du district de services locaux approprié,
 - (iii) soit d'un organisme dirigeant dûment mandaté d'une ou de plusieurs Premières nations,
 - (iv) soit de la commission de district d'aménagement appropriée.

45(2) La désignation lieu historique local n'a aucune incidence sur le titre du bien visé et n'impose à son propriétaire ni restriction ni obligation.

MUNICIPAL HERITAGE**Heritage board****Heritage board**

46 A municipality that intends to make by-laws with respect to municipal heritage conservation areas shall establish a heritage board consisting of not less than 5 members and not more than 11 members.

Appointment of members

47 The members of a heritage board shall include:

- (a) one member of the council, to be appointed by the mayor;
- (b) at least one property owner resident in the municipality who, in the opinion of the council, has a demonstrated interest in heritage conservation in the municipality, to be appointed by the council;
- (c) at least one person resident in the municipality who is a member of a local society or organization concerned with heritage conservation in the municipality, to be appointed by the council from a list of nominees submitted by the societies or organizations, but if no society or organization exists, then at least one other person shall be appointed in accordance with paragraph (b);
- (d) at least one person with professional knowledge and work experience in the field of architecture, restoration architecture or historic architecture or, if no such person is available, a person with professional knowledge and work experience in general restoration or renovation work, to be appointed by the council;
- (e) other members that meet any of the following requirements, to be appointed by the council:
 - (i) have the qualifications referred to in paragraph (b), (c) or (d);
 - (ii) have professional knowledge and work experience in community planning, urban planning, archaeology or palaeontology;
 - (iii) be a member of a natural or cultural heritage society;

PATRIMOINE MUNICIPAL**Comité du patrimoine****Formation du comité du patrimoine**

46 Si elle entend prendre un arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal, la municipalité forme un comité du patrimoine composé de cinq à onze membres.

Nomination des membres

47 Le comité du patrimoine est ainsi formé :

- a) un membre du conseil, que nomme le maire;
- b) au moins un propriétaire foncier résidant dans la municipalité qui, de l'avis du conseil, manifeste un intérêt marqué pour la conservation du patrimoine dans la municipalité, que nomme le conseil;
- c) au moins une personne résidant dans la municipalité qui est membre d'une société ou d'une organisation locale qui s'intéresse à la conservation du patrimoine dans la municipalité, que nomme le conseil à partir d'une liste de candidats présentés par ces sociétés ou ces organisations, mais, si celles-ci n'existent pas, au moins une autre personne nommée conformément à l'alinéa b);
- d) au moins une personne possédant des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de l'architecture, de l'architecture de restauration ou de l'architecture historique ou, s'il est impossible de retenir les services d'une telle personne, une personne possédant des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de la restauration ou de la rénovation générales, que nomme le conseil;
- e) d'autres membres nommés par le conseil qui, selon le cas :
 - (i) possèdent les qualités requises mentionnées à l'alinéa b), c) ou d),
 - (ii) possèdent des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de l'aménagement communautaire, de l'urbanisme, de l'archéologie ou de la paléontologie,
 - (iii) sont membres d'une société de sauvegarde du patrimoine naturel ou culturel,

(iv) be a non-residential user in the municipality, as defined in the *Business Improvement Areas Act*;

(v) be a resident of a municipal heritage conservation area established by the municipality; or

(vi) be a resident of the municipality who has a general interest in heritage conservation in the municipality.

Term of office and revocation of appointment

48(1) The member of a heritage board appointed from a council shall be appointed until the expiration of his or her term of office as a councillor.

48(2) The other members of a heritage board shall be appointed for a term determined by the appointing council, which shall not exceed 3 years.

48(3) A member of a heritage board is eligible for reappointment.

48(4) If a person appointed to a heritage board ceases to maintain his or her residency within the municipality, and residency is a requirement of his or her appointment, the heritage board shall declare his or her position to be vacant.

48(5) On the advice of the heritage board, a council may revoke the appointment of a member who without good cause consistently fails to attend the meetings of the heritage board and, if the appointment is revoked, the council shall declare the member's position vacant.

Vacancy

49(1) If there is a vacancy on a heritage board, the board shall immediately notify the appropriate council of the vacancy.

49(2) Within 30 days after the notification referred to in subsection (1), the vacancy shall be filled in the same manner as the original appointment for the unexpired portion of the term.

49(3) A vacancy on a heritage board does not impair the capacity of the heritage board to act if a quorum is maintained.

(iv) sont usagers, dans la municipalité, de biens non résidentiels selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*,

(v) résident dans un secteur de conservation du patrimoine municipal créé par la municipalité,

(vi) résident dans la municipalité et nourrissent un intérêt général pour la conservation du patrimoine municipal.

Mandat des membres et révocation de la nomination

48(1) Le mandat du membre du comité du patrimoine nommé au sein du conseil prend fin à l'expiration de son mandat de conseiller municipal.

48(2) Le mandat de tout autre membre du comité du patrimoine est d'au plus trois ans, selon ce que détermine le conseil.

48(3) Le mandat des membres du comité du patrimoine est renouvelable.

48(4) Lorsqu'un membre du comité du patrimoine cesse de maintenir sa résidence dans la municipalité alors que sa nomination est subordonnée à cette condition, le comité du patrimoine déclare le poste vacant.

48(5) Sur avis du comité du patrimoine, le conseil peut révoquer la nomination de tout membre qui s'absente constamment des réunions du comité du patrimoine sans motif valable. Le cas échéant, le conseil déclare le poste vacant.

Vacances

49(1) Le comité du patrimoine au sein duquel survient une vacance en avise immédiatement le conseil.

49(2) Dans les trente jours de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), il est pourvu à toute vacance survenue au cours d'un mandat pour la période qui reste à courir de la même façon que lors de la nomination originale.

49(3) La vacance survenue au sein du comité du patrimoine ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Officers

50(1) A heritage board shall appoint from among its members a chair and a vice-chair to act if the chair is unable to act.

50(2) A heritage board shall appoint a member or any other person as secretary of the board.

Remuneration and expenses

51 The members of a heritage board shall serve without remuneration, but may be reimbursed by the municipality for those expenses necessarily incurred in the performance of their duties.

Practice and procedure

52 A heritage board may establish its own rules of practice and procedure.

Duties and powers

53(1) On the request of a council, a heritage board shall investigate and prepare a report respecting the establishment of a municipal heritage conservation area or the making of a by-law under this Act.

53(2) A heritage board shall carry out the duties assigned to it under this Act or the by-laws made under this Act.

53(3) A heritage board may

- (a) on its own motion investigate and prepare a report respecting the establishment of a municipal heritage conservation area or the making of a by-law under this Act,
- (b) recommend amendments to a municipal by-law under this or any other Act,
- (c) engage consultants whose reasonable charges may be paid by the municipality,
- (d) advise the council on municipal heritage resource management, heritage policies and any other heritage conservation matters, and

Dirigeants

50(1) Le comité du patrimoine nomme en son sein un président et, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président qui assure la présidence.

50(2) Le comité du patrimoine nomme en son sein ou non son secrétaire.

Rémunération et dépenses

51 Les membres du comité du patrimoine ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés par la municipalité des dépenses nécessaires qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Règlement de régie interne

52 Le comité du patrimoine peut établir son règlement de régie interne.

Attributions du comité du patrimoine

53(1) À la demande du conseil, le comité du patrimoine doit mener des enquêtes et préparer des rapports concernant la création de secteurs de conservation du patrimoine municipal et la prise d'arrêtés municipaux auxquelles il est procédé en vertu de la présente loi.

53(2) Le comité du patrimoine exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les arrêtés municipaux pris sous son régime.

53(3) Le comité du patrimoine peut :

- (a) de sa propre initiative, mener des enquêtes et préparer des rapports concernant la création de secteurs de conservation du patrimoine municipal et à la prise d'arrêtés municipaux auxquelles il est procédé en vertu de la présente loi;
- (b) recommander des modifications à apporter aux arrêtés municipaux pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- (c) engager des conseillers techniques dont les honoraires raisonnables peuvent être payés par la municipalité;
- (d) présenter des recommandations au conseil relativement à la gestion du patrimoine municipal, à l'élaboration de politiques à cet égard et à toute autre question reliée à la conservation du patrimoine;

(e) subject to the approval of the council adopt design and planning guidelines for the purpose of the issuance of municipal heritage permits by a heritage officer.

Appointment of heritage officer

54 For the purpose of assisting a heritage board in carrying out its duties, the council may appoint a heritage officer who shall carry out the duties assigned to him or her under this Act or the by-laws under this Act.

Municipal heritage conservation areas

By-law establishing municipal heritage conservation area

55(1) In this section, “design” includes the general appearance, colour, size, shape and massing, materials, landscaping, and the relationship of a building or structure to its site.

55(2) On the recommendation of a heritage board, a council may make a by-law establishing a municipal heritage conservation area that includes the municipality, a portion of the municipality or a building or structure in the municipality.

55(3) A municipal heritage conservation area by-law is effective with respect to all the properties, buildings and structures within the designated area.

55(4) A municipal heritage conservation area by-law may have the following purposes:

- (a) ensuring the conservation, which includes the preservation, restoration and rehabilitation of lands, buildings and structures of heritage value, and the development of these lands, buildings and structures;
- (b) subject to section 11, ensuring the conservation of archaeological and palaeontological sites;
- (c) ensuring the conservation of cultural landscapes;
- (d) ensuring the conservation of natural heritage; and
- (e) ensuring the conservation and improvement of the physical environment.

e) sous réserve de l’approbation du conseil, adopter des lignes directrices concernant la conception esthétique et l’aménagement en vue de la délivrance de permis en matière de patrimoine municipal par un agent du patrimoine.

Nomination d’un agent du patrimoine

54 Afin d’assister le comité du patrimoine dans l’exercice de ses fonctions, le conseil peut nommer un agent du patrimoine qui exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les arrêtés municipaux pris sous son régime.

Secteurs de conservation du patrimoine municipal

Arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal

55(1) Dans le présent article, « conception esthétique » s’entend notamment de l’aspect général, de la couleur, des dimensions, de la forme, de la masse, des matériaux, de l’aménagement paysager et de l’insertion du bâtiment ou de la structure dans son site.

55(2) Sur la recommandation du comité du patrimoine, le conseil peut, par arrêté, créer un secteur de conservation du patrimoine municipal comprenant l’ensemble ou une portion de son territoire ou un bâtiment ou une structure s’y trouvant.

55(3) L’arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal porte sur l’ensemble des biens-fonds, des bâtiments et des structures qui se trouvent dans le secteur désigné.

55(4) L’arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal peut avoir pour objets :

- a) d’assurer la conservation – y compris la préservation, la restauration et la remise en état – et l’aménagement des terrains, des bâtiments et des structures de valeur patrimoniale;
- b) sous réserve des exigences de l’article 11, d’assurer la conservation des sites archéologiques et paléontologiques;
- c) d’assurer la conservation du paysage culturel;
- d) d’assurer la conservation du patrimoine naturel;
- e) d’assurer la conservation et l’embellissement du milieu physique.

55(5) A municipal heritage conservation area by-law may include provisions:

- (a) establishing or adopting standards and guidelines for design, conservation and development, including technical and planning standards and guidelines;
- (b) prescribing duties of the heritage board in addition to those provided for in this Act;
- (c) prescribing the types of work or development undertaken in a municipal heritage conservation area that require a municipal heritage permit;
- (d) respecting the application for and issuance of a municipal heritage permit;
- (e) prescribing the terms and conditions of a municipal heritage permit;
- (f) prescribing the fees for a municipal heritage permit;
- (g) respecting the demolition of buildings and structures, including prohibiting the demolition of buildings and structures;
- (h) respecting the manner in which the interior or exterior, or both, of buildings and structures may be altered or repaired;
- (i) establishing the height, number of storeys, ground area, floor area and bulk of buildings and structures;
- (j) respecting the placement, location and arrangement of buildings and structures, including their setting back from the boundaries of a property;
- (k) respecting the exterior design, character and appearance of new buildings and structures;
- (l) establishing the placement, height and maintenance of fences, walls, hedges, shrubs, trees and other objects;
- (m) respecting the design, location, standards of construction and maintenance of signs;

55(5) L'arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal peut prévoir des dispositions :

- a) établissant ou adoptant des normes et des lignes directrices en matière de conception esthétique, de conservation et d'aménagement, y compris des normes et des lignes directrices techniques et en matière d'urbanisme;
- b) précisant les fonctions du comité du patrimoine en plus de celles que prévoit la présente loi;
- c) établissant les types de travaux ou d'aménagements entrepris dans un secteur de conservation du patrimoine municipal qui sont subordonnés à l'obtention d'un permis en matière de patrimoine municipal;
- d) établissant les modalités de demande et de délivrance du permis en matière de patrimoine municipal;
- e) précisant les conditions du permis en matière de patrimoine municipal;
- f) fixant les droits afférents à l'obtention du permis en matière de patrimoine municipal;
- g) régissant la démolition des bâtiments et des structures et interdisant leur démolition;
- h) régissant la façon dont les bâtiments et les structures peuvent être transformés ou réparés, à l'intérieur comme à l'extérieur;
- i) fixant la hauteur, le nombre d'étages, la superficie au sol ou celle du plancher et la masse des bâtiments et des structures;
- j) régissant l'implantation, l'emplacement et l'agencement des bâtiments et des structures, y compris leur distance de retrait par rapport aux limites d'un bien;
- k) régissant la conception esthétique extérieure, le caractère et l'apparence des nouveaux bâtiments et des nouvelles structures;
- l) établissant les conditions d'implantation, de hauteur et d'entretien des clôtures, des murs, des haies, des arbustes, des arbres et d'autres objets;
- m) régissant la conception esthétique, l'emplacement, les normes de construction et l'entretien des enseignes;

- (n) respecting the conservation and planting of trees;
- (o) respecting the placement of utility poles and wires; and
- (p) providing for other matters within the jurisdiction of the council that, in the opinion of the council, are necessary to carry out the purposes of this Act.

Consideration of objections to by-law

56(1) No by-law shall be made under section 55 unless the council has done the following:

- (a) fixed a time and place for considering objections to the by-law;
- (b) given notice of its intention to consider making the by-law to the owners of the affected properties;
- (c) made notice of its intention to consider making the by-law available to the public:
 - (i) by publishing a notice once per week for at least 2 consecutive weeks before the date fixed in paragraph (a) in a newspaper published in or having general circulation in the municipality; or
 - (ii) by any other method prescribed by regulation; and
- (d) considered any written objections to the by-law and heard any person who wished to speak for or against the by-law at the time and place fixed under paragraph (a).

56(2) A notice under paragraph (1)(b) or (c) shall include the following information:

- (a) a description of the area affected by the by-law, which shall, if possible, refer to street names and civic numbers;
- (b) the statement of the heritage value of the municipal heritage conservation area;
- (c) a statement that a permit will be required to undertake specified work and development in the municipal heritage conservation area;
- (d) the time and place fixed under paragraph (1)(a); and

- n) régissant la conservation et la plantation d'arbres;
- o) régissant la pose de poteaux et de fils des services publics;
- p) prévoyant toute autre question relevant du champ de compétence du conseil que ce dernier estime nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

Examen des oppositions à l'égard d'un arrêté

56(1) Aucun arrêté ne peut être pris en vertu à l'article 55 sans que le conseil n'ait :

- a) fixé les date, heure et lieu pour examiner les oppositions à l'arrêté;
- b) donné aux propriétaires des biens visés un avis de son intention d'étudier la possibilité de prendre l'arrêté;
- c) rendu public un avis de son intention d'étudier la possibilité de prendre l'arrêté :
 - (i) ou bien en le publiant une fois par semaine pendant au moins deux semaines consécutives avant la date fixée en application de l'alinéa a) dans un journal distribué ou ayant une diffusion générale dans la municipalité,
 - (ii) ou bien par tout autre mode réglementaire;
- d) examiné toutes les oppositions écrites à l'égard de l'arrêté et entendu toute personne qui souhaite appuyer l'arrêté ou s'y opposer aux date, heure et lieu fixés en application de l'alinéa a).

56(2) L'avis d'intention prévu à l'alinéa (1)b) ou c) contient les renseignements suivants :

- a) une description du secteur visé par l'arrêté et, si possible, une indication des noms de rues et des adresses de voirie;
- b) un énoncé de la valeur patrimoniale du secteur de conservation du patrimoine municipal;
- c) un énoncé indiquant qu'un permis sera exigé pour la réalisation de certains travaux et aménagements dans le secteur de conservation du patrimoine municipal;
- d) les date, heure et lieu fixés en application de l'alinéa (1)a);

(e) the name and address of the person to whom written objections may be sent.

56(3) The council may modify a proposed by-law before making it, but if the change is significant, the council shall give a new notice of its intention to consider making the by-law in accordance with the process set out in subsections (1) and (2).

Application of section 12 of *Municipalities Act*

57 Section 12 of the *Municipalities Act* applies to the making of a by-law under section 55.

Registration of by-law

58 On the making of a by-law under section 55, the council shall register the following documents under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be:

(a) a map or plan, showing the boundaries of the municipal heritage conservation area, that is

- (i) under the seal of the municipality, and
- (ii) signed by the clerk of the municipality; and

(b) a notice of the by-law with respect to all the affected parcels.

Repeal or amendment of by-law

59(1) The council may repeal or amend a by-law made under section 55, and sections 56 to 58 apply with the necessary modifications to the repeal or amendment.

59(2) In the case of the repeal of a by-law, the council shall register a notice of the repeal with respect to all the affected parcels and shall register a notice of the removal of the map or plan of the municipal heritage conservation area under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be.

59(3) In the case of an amendment to a by-law, if the council removes a property from a municipal heritage conservation area, the council shall register a notice of the removal under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be.

Crown property

60(1) A by-law made under section 55 that affects a property owned by the Crown is not effective in respect of

e) les nom et adresse de la personne à qui les oppositions écrites peuvent être envoyées.

56(3) Avant la prise d'un arrêté, le conseil peut y apporter des modifications, mais doit, s'agissant d'une modification importante, donner un nouvel avis de son intention d'étudier la possibilité de prendre l'arrêté en suivant le processus établi aux paragraphes (1) et (2).

Application de l'article 12 de la *Loi sur les municipalités*

57 L'article 12 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à la prise d'un arrêté en vertu de l'article 55.

Enregistrement de l'arrêté

58 Dès la prise de l'arrêté en vertu de l'article 55, le conseil enregistre sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas :

a) d'une part, une carte ou un plan indiquant les limites du secteur de conservation du patrimoine municipal qui est :

- (i) revêtu du sceau de la municipalité,
- (ii) signé par le secrétaire municipal;

b) d'autre part, un avis de l'arrêté à l'égard de toutes les parcelles visées.

Abrogation ou modification de l'arrêté

59(1) Le conseil peut abroger ou modifier un arrêté pris en vertu de l'article 55 et les articles 56 à 58 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

59(2) Dans le cas de l'abrogation de l'arrêté, le conseil enregistre sous le régime de *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, un avis de l'abrogation à l'égard de toutes les parcelles visées ainsi qu'un avis de retrait de la carte ou du plan du secteur de conservation du patrimoine municipal.

59(3) Lorsque, dans le cas d'une modification de l'arrêté, il soustrait un bien à son application, le conseil enregistre un avis du retrait sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas.

Biens de la Couronne

60(1) L'arrêté pris en vertu de l'article 55 qui touche un bien appartenant à la Couronne demeure sans effet à

that property unless the Minister responsible for the administration of the property gives his or her written consent to the municipality.

60(2) If the Crown acquires a property affected by a by-law made under section 55 after the by-law is made, the Minister responsible for the administration of the property is deemed to have consented to the by-law affecting the property.

Proof of by-law

61(1) Despite the *Evidence Act*, proof of a by-law made under section 55 may be established in any court of competent jurisdiction or tribunal by an affidavit of the clerk of the municipality that states the following:

- (a) that he or she has compared the copy of the by-law attached to the affidavit with the original by-law and confirms that it is a true copy of the by-law;
- (b) that the requirements of the *Municipalities Act* and this Act with respect to the making of the by-law have been satisfied;
- (c) the date on which the by-law was made as shown by the original record of the by-law; and
- (d) if the affected property is owned by the Crown, the date on which the Minister responsible for the administration of the property consented to being affected by the by-law.

61(2) An affidavit under subsection (1) that sets forth the information required by that subsection shall be proof in the absence of evidence to the contrary of the facts contained in it and shall be accepted in evidence without proof of the official character or handwriting of the deponent.

Compliance with plans and development schemes

62 A by-law made under section 55 shall comply with any regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme in effect in the municipal heritage conservation area.

Development in a municipal heritage conservation area

Permit required

63(1) No person shall carry out work or development of a type which is subject to a by-law made under section 55 unless that person obtains a municipal heritage permit.

l'égard de ce bien tant que le ministre responsable de son administration en n'a pas donné son consentement écrit à la municipalité.

60(2) Si, après qu'un arrêté est pris en vertu de l'article 55, la Couronne acquiert un bien touché par l'arrêté, le ministre responsable de l'administration du bien est réputé avoir consenti à ce qu'il soit assujéti à l'arrêté.

Preuve d'un arrêté

61(1) Malgré la *Loi sur la preuve*, la preuve d'un arrêté pris en vertu de l'article 55 peut être établie devant toute cour compétente ou tout tribunal par voie d'affidavit souscrit par le secrétaire municipal déclarant :

- a) qu'il a comparé la copie de l'arrêté annexée à l'affidavit avec l'arrêté original et qu'il la certifie conforme;
- b) qu'il a été satisfait aux exigences de la *Loi sur les municipalités* et de la présente loi concernant la prise de l'arrêté;
- c) la date de la prise de l'arrêté indiquée sur le document original;
- d) s'agissant d'un bien appartenant à la Couronne, la date à laquelle le ministre responsable de son administration a donné son consentement à ce qu'il soit assujéti à l'arrêté.

61(2) L'affidavit souscrit en vertu du paragraphe (1) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y relatés et est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni l'authenticité de la signature de la personne qui l'a établi.

Conformité aux plans et aux projets d'aménagement

62 L'arrêté pris en vertu de l'article 55 est conforme à tout plan régional, municipal ou rural, à toute déclaration des perspectives d'urbanisme et à tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine en vigueur dans le secteur de conservation du patrimoine municipal.

Aménagement dans un secteur de conservation du patrimoine municipal

Permis exigé

63(1) Nul ne peut réaliser des travaux ou un aménagement régis par un arrêté pris en vertu de l'article 55 sans

63(2) No person shall carry out work or development in accordance with a municipal heritage permit until every right of appeal under this Act has been exercised or until the time prescribed for the exercise of that right of appeal has expired.

Application for permit

64 A person shall apply to the appropriate heritage board for a municipal heritage permit on the form provided by the board.

Issuance of permit

65(1) A heritage board shall issue a municipal heritage permit if the board considers that this Act and the by-laws under this Act have been complied with.

65(2) A heritage board may designate a heritage officer to issue municipal heritage permits.

65(3) A heritage officer shall issue a municipal heritage permit if he or she is satisfied that the application for the permit complies with the standards and guidelines established or adopted under paragraphs 53(3)(e) and 55(5)(a), if the officer is not so satisfied, he or she shall refer the application to the heritage board.

65(4) A heritage board shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

66(1) A heritage board may impose the terms and conditions on a municipal heritage permit that the board considers appropriate.

66(2) The permit holder, and any person working under the authority of the permit holder, shall comply with the terms and conditions prescribed by by-law and any other terms and conditions that the heritage board specifies in the permit.

66(3) A permit is valid for the period specified by the heritage board in the permit and may be renewed.

Cancellation of permit

67(1) A heritage board or a heritage officer may cancel or refuse to renew a municipal heritage permit if the permit

être titulaire d'un permis en matière de patrimoine municipal.

63(2) Nul ne peut réaliser des travaux ou un aménagement en conformité avec le permis tant que n'a pas été exercé tout droit d'appel que prévoit la présente loi ou que n'est pas expiré le délai imparti pour son exercice.

Demande de permis

64 La demande de permis en matière de patrimoine municipal est présentée au comité du patrimoine approprié au moyen de la formule qu'il fournit.

Délivrance du permis

65(1) Le comité du patrimoine délivre un permis en matière de patrimoine municipal lorsqu'il estime qu'ont été observés la présente loi et tout arrêté pris sous son régime.

65(2) Le comité du patrimoine peut désigner un agent du patrimoine chargé de délivrer les permis en matière de patrimoine municipal.

65(3) L'agent du patrimoine délivre le permis s'il constate que la demande est conforme aux normes et aux lignes directrices visées aux alinéas 53(3)e) et 55(5)a), sinon il la renvoie au comité du patrimoine.

65(4) Le comité du patrimoine motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

66(1) Le comité du patrimoine peut assortir le permis en matière de patrimoine municipal des conditions qu'il estime indiquées.

66(2) Le titulaire du permis et toute personne relevant de lui se conforment aux conditions énoncées dans l'arrêté ainsi qu'aux autres conditions que le comité du patrimoine précise au permis.

66(3) Le permis est valide pour la période que le comité du patrimoine y indique et peut être renouvelé.

Annulation du permis

67(1) Le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine peut annuler le permis en matière de patrimoine municipal ou refuser son renouvellement si son titulaire ou bien a

holder has violated or failed to comply with this Act, the by-law or the terms and conditions of the permit.

67(2) When a heritage board or a heritage officer cancels a permit, the board or the officer, as the case may be, shall serve notice with reasons on the permit holder.

Local historic places

Designation of a local historic place



68(1) A council may designate a property located in a municipality as a local historic place if the owner of the property agrees to the designation.

68(2) The designation of a local historic place does not affect the title of the property nor does it impose any restrictions or obligations on the owner of the property.

Appeals

Appeal Board

69(1) The Appeal Board shall hear appeals under this Act.

69(2) Except in a situation referred to in section 10 of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*, a decision made by a majority of the members of the Appeal Board is a decision of the Appeal Board.

69(3) The practices and procedures of the Appeal Board as established by the *Assessment and Planning Appeal Board Act* and by the Lieutenant-Governor in Council under the *Community Planning Act* apply, with the necessary modifications, to appeals under this Act.

Appeal to Appeal Board

70(1) Unless the Appeal Board decides there are insufficient grounds for hearing an appeal, the Appeal Board shall hear and determine all appeals lodged under subsection (2).

70(2) A person may appeal to the Appeal Board if he or she is aggrieved:

(a) with the decision of a heritage board to issue, refuse to issue or cancel a municipal heritage permit;

(b) with the decision of a heritage officer to issue or cancel a municipal heritage permit;

violé la présente loi, un arrêté ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

67(2) Le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Lieux historiques locaux

Désignation de lieux historiques locaux

68(1) Le conseil peut désigner lieu historique local tout endroit situé dans la municipalité lorsque le propriétaire du bien visé y consent.

68(2) La désignation lieu historique local n'a aucune incidence sur le titre du bien visé et n'impose à son propriétaire ni restriction ni obligation.

Appels

Commission d'appel

69(1) La Commission d'appel instruit les appels interjetés en vertu de la présente loi.

69(2) Sauf dans le cas visé à l'article 10 de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*, la décision rendue à la majorité des membres de la Commission d'appel instruisant un appel constitue la décision de la Commission d'appel.

69(3) La pratique et la procédure de la Commission d'appel qu'arrêtent la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme* et le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu de la présente loi.

Appel devant la Commission d'appel

70(1) Sauf si elle décide que les moyens invoqués sont insuffisants, la Commission d'appel connaît de tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2).

70(2) Peut interjeter appel devant la Commission d'appel toute personne lésée :

a) par la décision d'un comité du patrimoine de délivrer, de refuser de délivrer ou d'annuler un permis en matière de patrimoine municipal;

b) par la décision d'un agent du patrimoine de délivrer ou d'annuler un permis en matière de patrimoine municipal;

- (c) with a term or condition of a municipal heritage permit imposed by a heritage board;
- (d) with the failure of a heritage board to impose a term or condition on a municipal heritage permit;
- (e) with an order to cease activity issued by a heritage board or an inspector under subsection 83(2); or
- (f) with the misapplication of this Act or a by-law made under this Act, or a by-law or regulation respecting zoning and planning development under another Act.

70(3) An appeal shall be commenced within 15 days after the decision or order is made or the imposition of or failure to impose a term or condition.

Powers of Appeal Board

71(1) On an appeal of a decision of a heritage board or an inspector, the Appeal Board may:

- (a) dismiss the appeal;
- (b) allow the appeal in whole or in part, by cancelling a permit or by ordering the issuance of a permit attaching the terms and conditions to the permit that the Appeal Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law made under this Act;
- (c) allow the appeal in whole or in part, by setting aside an order to cease activity; or
- (d) add a term or condition to the permit or vary or delete a term or condition.

71(2) If the Appeal Board orders the issuance of a permit, the heritage board or the heritage officer shall immediately comply with the order.

71(3) A decision of the Appeal Board, other than an order referred to in subsection (2), takes effect 4 days after the date it is mailed in accordance with subsection 14(2) of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*.

71(4) In addition to any other authority that the Appeal Board may have under this section, the Appeal Board may

- c) par toute condition dont un comité du patrimoine assortit un permis en matière de patrimoine municipal;
- d) par l'omission d'un comité du patrimoine d'assortir d'une condition un permis en matière de patrimoine municipal;
- e) par l'ordre de cessation d'activités que donne le comité du patrimoine ou l'inspecteur en vertu du paragraphe 83(2);
- f) dans l'application erronée ou bien de la présente loi ou d'un arrêté pris sous son régime, ou bien d'un arrêté ou d'un règlement concernant le zonage et la planification de l'aménagement pris sous le régime d'une autre loi.

70(3) Le délai pour interjeter appel est de quinze jours suivant la décision, l'ordre ou l'application ou l'omission d'appliquer une condition donnée.

Pouvoirs de la Commission d'appel

71(1) Sur appel interjeté à l'encontre d'une décision d'un comité du patrimoine ou d'un inspecteur, la Commission d'appel peut :

- a) le rejeter;
- b) l'accueillir en tout ou en partie en annulant le permis ou en ordonnant sa délivrance assortie des conditions qu'elle juge nécessaires pour garantir sa conformité à la présente loi ou à tout arrêté pris sous son régime;
- c) l'accueillir en tout ou en partie en annulant l'ordre de cessation d'activités;
- d) ajouter une condition au permis ou en modifier ou en supprimer une.

71(2) Lorsque la Commission d'appel ordonne la délivrance d'un permis, le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine obtempère sur-le-champ.

71(3) Une décision de la Commission d'appel, autre qu'une ordonnance visée au paragraphe (2), prend effet quatre jours après la date de son expédition par la poste conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*.

71(4) Outre tout autre pouvoir dont elle est investie en vertu du présent article, la Commission d'appel peut dé-

refer a matter back to the heritage board or the heritage officer that made the decision appealed from.

71(5) If the Appeal Board refers a matter back under subsection (4), it may provide directions.

71(6) If the Appeal Board refers a matter back under subsection (4), the heritage board or the heritage officer, as the case may be, may affirm, revoke or vary the decision appealed from.

Inquiry by Appeal Board

72(1) The Appeal Board may authorize a person to conduct an inquiry relating to a matter pending before it under this Act and, for that purpose, to enter on and inspect any land, building or structure.

72(2) A person authorized to conduct an inquiry under subsection (1) shall make his or her report available at least 3 clear days prior to the hearing of an appeal, and the Appeal Board shall receive the report in evidence.

Appeal to The Court of Appeal

73(1) An appeal lies from a decision of the Appeal Board to The Court of Appeal of New Brunswick on a question of law or mixed law and fact.

73(2) An appeal shall be commenced within 15 days after the date the decision of the Appeal Board takes effect under subsection 71(3).

ENFORCEMENT

Inspections



Appointment of inspectors

74(1) The Minister may appoint an inspector for the following purposes:

(a) to conduct any study, survey, excavation or examination respecting archaeological sites, palaeontological sites or burial grounds or places that, in the Minister's opinion, may be archaeological sites, palaeontological sites or burial grounds;

(b) to conduct any study, survey, excavation or examination respecting provincial heritage places or places that, in the Minister's opinion, may be so designated;

féter une affaire au comité du patrimoine ou à l'agent du patrimoine qui a rendu la décision frappée d'appel.

71(5) Lorsqu'elle défère une affaire en vertu du paragraphe (4), la Commission d'appel peut donner des directives.

71(6) Lorsque la Commission d'appel défère une affaire en vertu du paragraphe (4), le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine, selon le cas, peut confirmer, annuler ou modifier la décision frappée d'appel.

Enquête menée par la Commission d'appel

72(1) La Commission d'appel peut autoriser une personne à faire enquête sur toute question dont elle est saisie en vertu de la présente loi et, à cette fin, à pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou une structure pour procéder à une inspection.

72(2) La personne autorisée remet son rapport d'enquête, lequel est rendu disponible au moins trois jours francs avant l'audition d'un appel et la Commission d'appel la reçoit en preuve.

Appel interjeté à la Cour d'appel

73(1) Appel de la décision de la Commission d'appel portant sur une question de droit ou sur une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'appel.

73(2) L'appel est interjeté dans les quinze jours de la date à laquelle la décision de la Commission d'appel prend effet en vertu du paragraphe 71(3).

EXÉCUTION

Inspections

Nomination d'inspecteurs

74(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins suivantes :

a) de procéder à des études, à des relevés, à des fouilles ou à des examens concernant les sites archéologiques, les sites paléontologiques ou les lieux de sépulture ou les endroits qui, selon lui, peuvent l'être;

b) de procéder à des études, à des relevés, à des fouilles ou à des examens concernant les lieux du patrimoine provincial ou les endroits qui, selon lui, pourraient faire l'objet d'une telle désignation;

(c) to assist the Minister in carrying out his or her duties and to ensure compliance with the provisions of this Act that are within the Minister's jurisdiction.

74(2) A council may appoint an inspector for the following purposes:

(a) to conduct any study, survey and examination respecting municipal heritage conservation areas or places that, in the council's opinion, may be so established;

(b) to assist the council or the heritage board in carrying out its duties and to ensure compliance with the provisions of this Act that are within the council's jurisdiction.

74(3) The following persons are deemed to be inspectors within the meaning of subsection (2):

(a) a heritage officer appointed under section 54; and

(b) any person authorized by the Appeal Board to conduct an inquiry under section 72.

Certificate of appointment

75(1) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of his or her signature.

75(2) The council shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the signature or a facsimile of the signature of the clerk of the municipality.

75(3) The Appeal Board shall issue to a person authorized to conduct an inquiry under section 72 a certificate of appointment bearing the signature or a facsimile of the signature of the Chairperson of the Board.

Ministerial inspection

76 For the purpose of an inspection, an inspector appointed by the Minister, at a reasonable time and on producing his or her certificate of appointment if so requested, may enter any place referred to in subsection 74(1) and may do any of the following:

(a) be accompanied by and assisted by a person having special, expert or professional knowledge in an area relevant to the inspection;

c) d'assurer l'observation des dispositions de la présente loi relevant de son champ de compétence et l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

74(2) Le conseil peut nommer des inspecteur aux fins suivantes :

a) de procéder à des études, à des relevés et à des examens concernant les secteurs de conservation du patrimoine municipal ou les endroits qui, selon lui, pourraient faire l'objet d'une telle désignation;

b) d'assurer l'observation des dispositions de la présente loi relevant de son champ de compétence et l'assister ou assister le comité du patrimoine dans l'exercice de leurs fonctions.

74(3) Sont réputés être des inspecteurs au sens du paragraphe (2) :

a) les agents du patrimoine nommés en vertu de l'article 54;

b) les personnes que la Commission d'appel autorise à mener des enquêtes en vertu de l'article 72.

Attestation de nomination

75(1) Le ministre délivre à chaque inspecteur qu'il nomme une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

75(2) Le conseil délivre à chaque inspecteur qu'il nomme une attestation de nomination portant la signature du secrétaire municipal ou un fac-similé de celle-ci.

75(3) La Commission d'appel délivre à chaque personne qu'elle autorise à mener une enquête en vertu de l'article 72 une attestation de nomination portant la signature de son président ou un fac-similé de celle-ci.

Inspection ministérielle

76 Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur que nomme le ministre peut, à toute heure raisonnable et sur production de l'attestation de sa nomination, si demande lui en est faite, pénétrer dans tout endroit visé au paragraphe 74(1) et :

a) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles sur une question qui se rapporte à l'inspection;

(b) observe ongoing archaeological or palaeontological field research, excavations or alterations at an archaeological site, palaeontological site or burial ground or observe work taking place in a laboratory or in a storage area;

(c) prohibit a person from entering an archaeological or palaeontological site, a burial ground, a laboratory or storage area or parts of a laboratory or storage area where the work referred to in paragraph (b) is being carried out, for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, excavation or test;

(d) observe work and development that are subject to a permit;

(e) take photographs, video or other visual recordings, make acoustic recordings or make notes of the field, site or building conditions, of the conditions of any other place being inspected or of the artifacts or materials found at the place and take with him or her the equipment or recording materials required for this purpose;

(f) make inquiries of a person working at the place being inspected that are relevant to the inspection;

(g) require a person at the place being inspected to produce for inspection

(i) any drawing, field notes, specifications, permit, record, report, or any other document that is relevant to the inspection,

(ii) any photograph, video or other visual recording that is relevant to the inspection,

(iii) any human remains, archaeological or palaeontological object, burial object or artifact,

(iv) any other thing or material that is relevant to the inspection;

(h) perform excavations, research, assessments and tests at the premises being inspected, or take samples from the premises, including tests conducted on, or samples taken from artifacts, archaeological objects, palaeontological objects or burial objects;

b) observer soit les travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain, les travaux de fouilles ou de modification sur les sites archéologiques ou paléontologiques ou sur les lieux de sépulture qui sont en cours, soit les travaux qui sont en cours dans un laboratoire ou une aire de stockage;

c) interdire à quiconque de pénétrer sur un site archéologique ou paléontologique ou sur un lieu de sépulture ou dans tout ou partie d'un laboratoire ou d'une aire de stockage où sont en cours les travaux visés à l'alinéa b) pendant un laps de temps raisonnable pour pouvoir effectuer un examen, une fouille ou une analyse;

d) observer les travaux et les aménagements objet d'un permis;

e) prendre des photos, réaliser des vidéos ou d'autres enregistrements visuels, procéder à des enregistrements acoustiques et consigner des notes au sujet de l'état du terrain, du site ou des bâtiments, de l'état de tout autre endroit faisant l'objet de l'inspection ou des artefacts ou matières provenant de cet endroit et apporter le matériel ou les dispositifs d'enregistrement nécessaires à cette fin;

f) demander aux personnes qui travaillent dans l'endroit inspecté les renseignements qui se rapportent à l'inspection;

g) exiger de quiconque se trouve dans l'endroit inspecté qu'il produise aux fins d'examen :

(i) tout dessin, carnet de fouilles, devis, permis, dossier, rapport ou autre document se rapportant à l'inspection,

(ii) toute photo ou vidéo ou tout autre enregistrement visuel se rapportant à l'inspection,

(iii) tous restes humains ou tout objet archéologique, objet paléontologique, objet de sépulture ou artefact,

(iv) toute autre chose ou matière se rapportant à l'inspection;

h) effectuer des fouilles, de la recherche, des évaluations et des analyses dans l'endroit inspecté ou y prélever des échantillons, y compris des analyses effectuées ou des échantillons prélevés sur des artefacts, des objets

- (i) require in writing that any work referred to in paragraph (h) be carried out by or under the direction of a person specified by the inspector, including a person accompanying the inspector under paragraph (a);
- (j) require in writing that a person carrying out or directing any work referred to in paragraph (h) provide a report to the inspector within the time specified by the inspector;
- (k) after providing a receipt, remove items mentioned in paragraph (g) for the purpose of obtaining copies, or taking extracts or samples;
- (l) remove human remains for the purpose of burial; and
- (m) remove archaeological objects, palaeontological objects or burial objects for which the property has vested in the Crown.

Municipal inspection

77 For the purpose of an inspection, an inspector named by a council, at any reasonable time and on producing a certificate of appointment if so requested, may enter any place referred to in subsection 74(2) and may do the following:

- (a) be accompanied by and assisted by a person having special, expert or professional knowledge in an area relevant to the inspection;
- (b) observe work and development that are subject to a municipal heritage permit;
- (c) take photographs, video or other visual recordings, make acoustic recordings or make notes of the field, site or building conditions, of the conditions of any other place being inspected or of the artifacts or materials found at the place and take with him or her the equipment or recording materials required for this purpose;
- (d) make inquiries of a person working at the place being inspected that are relevant to the inspection;

archéologiques, des objets paléontologiques ou des objets de sépulture;

- i) exiger par écrit que les travaux visés à l'alinéa h) soient dirigés ou effectués par une personne qu'il désigne, y compris une personne qui l'accompagne en vertu de l'alinéa a);
- j) exiger par écrit de quiconque dirige ou effectue les travaux visés à l'alinéa h) qu'il lui remette un rapport dans le délai qu'il impartit;
- k) après remise d'un récépissé à cet effet, prendre les articles visés à l'alinéa g) afin d'en tirer des copies ou des extraits ou d'en prélever des échantillons;
- l) retirer tous restes humains en vue de leur inhumation;
- m) retirer tout objet archéologique, objet paléontologique ou objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne.

Inspection municipale

77 Aux fins de son inspection, l'inspecteur que nomme le conseil peut, à toute heure raisonnable et sur production de l'attestation de sa nomination, si demande lui en est faite, pénétrer dans tout endroit visé au paragraphe 74(2) et :

- a) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles sur une question qui se rapporte à l'inspection;
- b) observer les travaux et les aménagements objet d'un permis en matière de patrimoine municipal;
- c) prendre des photos, réaliser des vidéos ou d'autres enregistrements visuels, procéder à des enregistrements acoustiques et consigner des notes au sujet de l'état du terrain, du site ou des bâtiments, de l'état de tout autre endroit faisant l'objet de l'inspection ou des artefacts ou matières provenant de l'endroit et apporter le matériel ou les dispositifs d'enregistrement nécessaires à cette fin;
- d) demander aux personnes qui travaillent dans l'endroit inspecté les renseignements qui se rapportent à l'inspection;

(e) perform research that the inspector considers necessary to establish the heritage value of the place being inspected; and

(f) require a person at the place being inspected to produce for inspection any permit required under this Act.

Entry warrant required

78(1) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of an inspection unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and who appears to occupy the dwelling, or

(b) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

78(2) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Objects and documents

79(1) Except for an archaeological, palaeontological or burial object for which the property has vested in the Crown or for human remains, the material or objects removed during an inspection under section 76 shall be returned to the occupier of the inspected premises as soon as possible after the making of copies, or the taking of extracts or samples.

79(2) A copy, extract or sample of any material or thing related to an inspection and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy, extract or sample.

79(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

79(4) A person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

e) procéder aux études qu'il estime indiquées pour déterminer la valeur patrimoniale de l'endroit inspecté;

f) exiger de quiconque se trouve dans l'endroit inspecté qu'il produise tout permis qu'exige la présente loi.

Mandat d'entrée exigé

78(1) Un inspecteur ne peut, aux fins de son inspection, entrer dans un logement privé que s'il obtient :

a) soit le consentement d'une personne qui lui semble être un adulte et y résider;

b) soit un mandat d'entrée en conformité avec la *Loi sur les mandats d'entrée*.

78(2) Avant d'avoir tenté d'entrer ou d'avoir accès à des lieux ou après, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Objets et documents

79(1) Sauf s'il s'agit d'un objet archéologique ou paléontologique ou d'un objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne ou de restes humains, les matières ou objets retirés au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 76 sont retournés à l'occupant dès que possible une fois que des copies sont faites, que des extraits sont tirés ou que des échantillons sont prélevés.

79(2) La copie, l'extrait ou l'échantillon de toute matière ou chose liée à une inspection et censé être certifié par un inspecteur est admissible en preuve dans toute action, instance ou poursuite et fait foi, à défaut de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir certifié.

79(3) Le certificat visé au paragraphe (2) n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention avec une copie du certificat.

79(4) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (2) peut, avec la permission de la cour, exiger pour pouvoir la contre-interroger la présence de la personne qui a signé le certificat.

Returning place to original condition

80 If an inspector undertakes the excavation of a place or the removal of an object from a place, he or she shall restore the place to its original condition after the excavation or removal is completed, insofar as it is reasonably practicable to do so.

Obstruction of inspector

81(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under the authority of this Act or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of the inspection.

81(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstruction or interference within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

False or misleading statement

82 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act.

Order to cease activity and temporary order to cease activity**Order to cease activity**

83(1) The Minister, or an inspector appointed by the Minister, may issue an order to cease activity concerning any of the following activities conducted in contravention of this Act, the regulations or the terms and conditions of a permit issued under this Act:

- (a) removing, tampering with or disturbing an archaeological object, palaeontological object, burial object or human remains or any other evidence of past human use or activity;
- (b) excavating, altering or disturbing the ground or rock, or placing or constructing any structure or work; or
- (c) altering the heritage value or the character-defining elements of a provincial heritage place.

83(2) A heritage board, or an inspector appointed by a council, may issue an order to cease activity with respect to work or development undertaken in a municipal heri-

Remise de l'endroit dans son état d'origine

80 Une fois les travaux terminés, l'inspecteur qui procède à une fouille ou à un retrait d'objet remet l'endroit pertinent, dans la mesure du possible, dans son état d'origine.

Entrave

81(1) Nul ne peut faire entrave ou gêner un inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection en vertu de la présente loi, ni retenir, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou de remettre toute chose qu'il exige dans le cadre de son inspection.

81(2) Le refus de permettre à un inspecteur d'entrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Déclaration fausse ou trompeuse

82 Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, que ce soit oralement ou par écrit, à un inspecteur qui exerce les fonctions que lui confère la présente loi.

Ordre de cessation d'activités et ordre temporaire de cessation d'activités**Ordre de cessation d'activités**

83(1) Le ministre ou l'inspecteur qu'il nomme peut donner un ordre de cessation visant l'une des activités ci-dessous qui s'exercent en violation de la présente loi, de son règlement d'application ou des conditions d'un permis délivré en vertu de la présente loi :

- a) l'enlèvement, la manipulation ou la perturbation d'un objet archéologique ou paléontologique, d'un objet de sépulture, de restes humains ou de toute autre évidence d'activités ou d'usages humains passés;
- b) la fouille, la transformation ou la perturbation du sol ou l'installation ou la construction d'une structure ou d'un ouvrage;
- c) la transformation de la valeur patrimoniale ou des éléments caractéristiques d'un lieu du patrimoine provincial.

83(2) Le comité du patrimoine ou l'inspecteur que nomme le conseil peut donner un ordre de cessation d'activités visant un aménagement ou des travaux dans un sec-

tage conservation area in contravention of this Act, a by-law made under this Act or the terms and conditions of a municipal heritage permit.

83(3) An order issued under subsection (1) or (2) may provide for any of the following:

- (a) the cessation of the work;
- (b) the alteration of the work so as to remove the contravention; and
- (c) the performance of work to restore the land, building or structure to the condition it was in immediately prior to the activity being carried out that is the subject of the order to cease.

Temporary order to cease activity

84(1) The Minister, or an inspector appointed by the Minister, may issue a temporary order to cease activity with respect to a property in the Province to prevent the alteration of the property, any damage to the property or the demolition or removal of a building or structure on the property, if the Minister or inspector is of the opinion that

- (a) the property is eligible to be designated as a provincial heritage place, and
- (b) the property is likely to be altered or damaged or a building or structure located on the property is likely to be removed or demolished.

84(2) A heritage board, or an inspector appointed by a council, may issue a temporary order to cease activity with respect to a property in the municipality to prevent the alteration of the property, any damage to the property or the demolition or removal of a building or structure on the property, if the board or inspector is of the opinion that

- (a) the property is located in an area that is eligible to be designated as a municipal heritage conservation area, and
- (b) the property is likely to be altered or damaged or a building or structure located on the property is likely to be removed or demolished.

84(3) A temporary order to cease activity shall direct the owner of the property, or any person in apparent possession of the property, to ensure that any activity that is likely

teur de conservation du patrimoine municipal qui s'exercent en violation de la présente loi, d'un arrêté municipal pris sous son régime ou des conditions d'un permis en matière de patrimoine municipal.

83(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut prévoir :

- a) l'arrêt des travaux;
- b) la modification des travaux de façon à remédier à la violation;
- c) l'exécution des travaux nécessaires pour rétablir le terrain, le bâtiment ou la structure dans l'état où il se trouvait juste avant que ne soit exercée l'activité qui faisait l'objet de l'ordre de cessation d'activités.

Ordre temporaire de cessation d'activités

84(1) Le ministre ou l'inspecteur qu'il nomme peut donner un ordre temporaire de cessation d'activités à l'égard de tout bien situé dans la province pour empêcher la transformation ou l'endommagement du bien ou la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure s'y trouvant, s'il est d'avis que le bien :

- a) d'une part, pourrait faire l'objet d'une désignation de lieu du patrimoine provincial;
- b) d'autre part, sera vraisemblablement transformé ou endommagé ou que le bâtiment ou la structure s'y trouvant sera vraisemblablement enlevé ou démoli.

84(2) Le comité du patrimoine ou l'inspecteur que nomme le conseil peut donner un ordre temporaire de cessation d'activités à l'égard de tout bien situé dans la municipalité pour empêcher la transformation ou l'endommagement du bien ou la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure s'y trouvant, s'il est d'avis que le bien :

- a) d'une part, est situé dans un secteur qui pourrait faire l'objet d'une désignation de secteur de conservation du patrimoine municipal;
- b) d'autre part, sera vraisemblablement transformé ou endommagé ou que le bâtiment ou la structure s'y trouvant sera vraisemblablement enlevé ou démoli.

84(3) L'ordre temporaire de cessation d'activités enjoint au propriétaire du bien ou à quiconque en a la possession apparente de veiller à ce qu'aucune activité qui

to result in the alteration of or damage to the property or the demolition or removal of any building or structure on the property not be commenced or be discontinued for a period of up to 60 days.

84(4) If, before the expiry of the 60 day period, notice is given under subparagraph 32(1)(a)(i) or paragraph 56(1)(b), a temporary order to cease activity is extended until a decision is made under section 36 or a by-law is made under section 55.

Ministerial order issued in a municipality

85 An order to cease activity or a temporary order to cease activity issued by the Minister, or by an inspector appointed by the Minister, with respect to a property located in a municipality is effective despite any authorization of the alteration, demolition or removal by the municipality.

Order to cease activity ineffective

86 An order to cease activity or a temporary order to cease activity issued by the Minister, a heritage board or an inspector is not effective if the alteration, demolition or removal is undertaken under the authority of another Act or law because of a threat to the health or safety of the public or of an individual.

Notice of orders to cease activity

87(1) An order to cease activity or a temporary order to cease activity shall

- (a) be in writing and be signed by the person who issued the order,
- (b) be served on the owner of the land, building or structure specified in the order,
- (c) state the grounds for the actions specified in the order, and
- (d) state the time limit for completing the actions specified in the order.

87(2) An order may also be served on the person undertaking the work on the land, building or structure specified in the order.

entraînera vraisemblablement la transformation, l'endommagement, la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure s'y trouvant ne soit amorcée ou qu'une telle activité soit interrompue pendant une période maximale de soixante jours.

84(4) Si un avis d'intention est donné en vertu du sous-alinéa 32(1)a(i) ou de l'alinéa 56(1)b) avant l'échéance du délai de soixante jours, l'effet de l'ordre temporaire de cessation d'activités est prolongé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu de l'article 36 ou qu'un arrêté soit pris en conformité de l'articles 55.

Ordre ministériel donné dans une municipalité

85 L'ordre de cessation d'activités ou l'ordre temporaire de cessation d'activités donné par le ministre ou l'inspecteur qu'il nomme à l'égard d'un bien situé dans une municipalité s'applique, même si la municipalité a consenti à la transformation, à la démolition ou à l'enlèvement du bien.

Ordre dépourvu d'effet

86 L'ordre de cessation d'activités ou l'ordre temporaire de cessation d'activités – qu'il soit donné par le ministre, le comité du patrimoine ou un inspecteur – demeure sans effet si la transformation, la démolition ou l'enlèvement du bien est entrepris en vertu d'une autre loi ou d'une règle de droit pour des raisons de menace à la santé ou à la sécurité publique ou à celles d'un individu.

Signification des ordres

87(1) L'ordre de cessation d'activités ou l'ordre temporaire de cessation d'activités :

- a) est donné par écrit et signé par la personne qui le donne;
- b) est signifié au propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la structure y visé;
- c) énonce les motifs justifiant les mesures y précisées;
- d) fixe le délai imparti pour mener à terme les mesures y précisées.

87(2) L'ordre peut aussi être signifié à la personne chargée d'entreprendre les travaux sur le terrain ou à l'égard du bâtiment ou de la structure visés.

87(3) Despite subsection (1), an order may be given verbally, but an order given verbally shall be followed by a written order within 24 hours.

Enforcement and recovery of costs

88(1) The owner of property who is ordered to take action under section 83 or 84 shall comply with the order at his or her own expense.

88(2) If an order is not complied with, the Minister or the municipality, as the case may be, may cause the ordered action to be undertaken and may recover the costs of the work from the owner in an action before the court.

88(3) The costs to the Minister or the municipality of causing the ordered action to be undertaken under subsection (2) shall constitute a lien on the property concerned until recovered.

Proceedings and offences

Application for court order

89(1) The Minister, a municipality or a person named by either of them may make an application to the court for any of the orders described in subsection (2), whether or not a penalty has been provided or imposed under this Act, if a person:

- (a) contravenes or fails to comply with
 - (i) a provision of this Act, the regulations or a by-law made under section 55,
 - (ii) an order or demand made under this Act or a by-law made under section 55, or
 - (iii) a term or condition of a permit issued under this Act; or
- (b) obstructs a person in the performance of his or her duties under this Act.

89(2) In a proceeding under this section, the court may make an order

- (a) restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction;
- (b) directing the surrender to the Minister of an archaeological, palaeontological or burial object for which the property has vested in the Crown;

87(3) Malgré le paragraphe (1), l'ordre peut être donné verbalement, mais, le cas échéant, il est suivi d'un ordre écrit dans les vingt-quatre heures.

Exécution et recouvrement des frais

88(1) Le propriétaire d'un bien qui reçoit l'ordre de prendre des mesures en application de l'article 83 ou 84 y obtempère à ses frais.

88(2) À défaut de conformité, le ministre ou la municipalité, selon le cas, peut faire appliquer les mesures ordonnées et en recouvrer les frais auprès du propriétaire dans le cadre d'une action intentée devant la cour.

88(3) Les frais qu'engage le ministre ou la municipalité en application du paragraphe (2) constituent un privilège grevant le bien en question jusqu'à leur recouvrement.

Instances judiciaires et infractions

Demande d'ordonnance judiciaire

89(1) Le ministre, une municipalité ou une personne désignée à cet effet peut demander à la cour de rendre l'une quelconque des ordonnances mentionnées au paragraphe (2), qu'une peine ait ou non été prévue ou infligée en application de la présente loi, lorsqu'une personne :

- a) contrevient ou omet de se conformer :
 - (i) ou bien à une disposition de la présente loi ou de son règlement d'application ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 55,
 - (ii) ou bien à un ordre donné ou à une sommation faite en application de la présente loi ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 55,
 - (iii) ou bien aux conditions dont est assorti le permis délivré en vertu de la présente loi;
- b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

89(2) Dans toute instance intentée en vertu du présent article, la cour peut, par ordonnance :

- a) interdire la continuation ou la répétition de la contravention, de l'omission ou de l'entrave;
- b) obliger la remise au ministre d'un objet archéologique ou paléontologique ou d'un objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne;

(c) directing the surrender of human remains to the Minister for the purpose of ensuring their burial;

(d) directing the removal or destruction of a building or structure, or a part of a building or structure, in respect of which the contravention or failure has taken place, and that on failure to comply with the order, a person designated by the Minister or the council may remove or destroy the building or structure, or part of the building or structure, at the expense of the owner;

(e) that the court considers necessary to enforce the provision in respect of which the application was made; and

(f) as to costs and the recovery of the expenses of the removal or destruction.

Offences



90(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act listed in Column I of Schedule A commits an offence.

90(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

90(3) A person who violates or fails to comply with a by-law made under section 55 of this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

90(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

90(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under the authority of paragraph 101(k) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offence

91 If an offence under this Act continues for more than one day,

c) obliger la remise au ministre de restes humains en vue de leur inhumation;

d) ordonner l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment ou de la structure à l'égard duquel il y a eu contravention ou omission et prescrire que, sur défaut de se conformer à l'ordonnance, une personne désignée par le ministre ou le conseil pourra enlever ou détruire tout ou partie du bâtiment ou de la structure aux frais du propriétaire;

e) prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour faire appliquer la disposition à l'égard de laquelle la demande a été présentée;

f) statuer sur les dépens et le recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

Infractions

90(1) Commet une infraction toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

90(2) Aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

90(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à un arrêté municipal pris en vertu de l'article 55 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

90(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (5), punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

90(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire relativement à une classe d'infractions prescrite en vertu de l'alinéa 101(k) commet une infraction de la classe réglementaire.

Infraction continue

91 Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Limitation period

92(1) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within 6 months after the discovery of the offence.

92(2) When an appeal is made to the Appeal Board with respect to an alleged offence, the time period referred to in subsection (1) shall be extended by the elapsed time between

- (a) the date of the notice of appeal, and
- (b) the date of the final disposition of the appeal.

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

No derogation from treaty rights or aboriginal rights

93 This Act, or an agreement entered under the authority of this Act, does not abrogate or derogate from the aboriginal or treaty rights of a First Nation or of any aboriginal peoples.

Work or development on property owned by the Crown

94 No person shall be exempt from compliance with this Act, the regulations or a by-law made under this Act, an order or demand made under this Act or the terms and conditions imposed under any of them, a decision of a heritage board or heritage officer or a decision of the Appeal Board, by reason only of the fact that the land, building or structure in respect of which he or she undertakes work or development is owned by the Crown.

Easements and covenants registered under the *Historic Sites Protection Act*

95 An easement or covenant registered against real property under section 2.1 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, in effect

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est l'amende maximale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Délai de prescription

92(1) Les poursuites à raison d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrivent par six mois à compter de la découverte de l'infraction.

92(2) En cas d'appel interjeté devant la Commission d'appel au titre d'une prétendue infraction, le délai imparti au paragraphe (1) est prorogé selon la période qui s'est écoulée entre les deux dates suivantes :

- a) la date de l'avis d'appel;
- b) la date à laquelle il a été statué définitivement sur l'appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Non-dérogation aux droits autochtones ou aux droits issus de traités

93 Ni la présente loi ni aucune entente conclue sous son régime n'a pour effet d'abroger les droits autochtones ou ceux issus d'un traité dont jouissent les Premières nations ou les peuples autochtones ou d'y déroger.

Travaux ou aménagements à l'égard d'un bien appartenant à la Couronne

94 Nul n'est exempté de se conformer à la présente loi, à son règlement d'application ou à un arrêté pris sous son régime, à un ordre, à une sommation ou aux conditions établies ou imposées conformément à ceux-ci ou à une décision du comité du patrimoine, de l'agent du patrimoine ou de la Commission d'appel du seul fait que le terrain, le bâtiment ou la structure à l'égard duquel sont entrepris des travaux ou un aménagement appartient à la Couronne.

Servitudes et engagements enregistrés en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*

95 Sont prorogés les servitudes et les engagements enregistrés sur un bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des

immediately prior to the commencement of this section is continued, and the holder of the easement or covenant may enforce or assign the easement or covenant in accordance with that section.

No compensation

96 Except as provided in this Act, no property is deemed to be injuriously affected by and no property owner or other person is entitled to compensation with respect to a designation or its revocation, an order, a by-law or decision made or anything done by the Minister, a council, a heritage board, an inspector, a heritage officer or the Appeal Board under this Act.

Immunity

97 No action lies for damages or otherwise against the following persons or entities in relation to anything done in good faith or omitted in good faith by the person or entity, under this Act, the regulations or a by-law made under this Act:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) a council;
- (d) an inspector;
- (e) a heritage board;
- (f) a heritage officer;
- (g) the Appeal Board;
- (h) a member or former member of a heritage board or the Appeal Board; and
- (i) a person acting under or who has acted on the instructions of a person or entity referred to in paragraphs (a) to (h).

Service of documents

98(1) A document required to be served under this Act shall be served in the following manner:

- (a) in person, in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court; or

Lois révisées de 1973, qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et leurs détenteurs peuvent les faire valoir ou les céder conformément à cet article.

Non-indemnisation

96 Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun bien n'est réputé subir un préjudice et nul propriétaire d'un bien ni aucune autre personne n'a droit à une indemnité à l'égard d'une désignation à laquelle procède ou que révoque, d'une ordonnance que rend, d'un arrêté ou d'une décision que prend ou d'un acte qu'accomplit, selon le cas, le ministre, un conseil, un comité du patrimoine, un inspecteur, un agent du patrimoine ou la Commission d'appel en vertu de la présente loi.

Immunité

97 Les personnes ou les entités ci-dessous bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou omis de bonne foi et en conformité avec la présente loi ou son règlement d'application ou d'un arrêté pris sous son régime :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) un conseil;
- d) un inspecteur;
- e) un comité du patrimoine;
- f) un agent du patrimoine;
- g) la Commission d'appel;
- h) un membre ou un ancien membre d'un comité du patrimoine ou de la Commission d'appel;
- i) toute personne qui relève d'une personne ou d'une entité nommée aux alinéas a) à h) ou qui a donné suite aux instructions de celle-ci.

Signification de documents

98(1) Toute signification effectuée en vertu de la présente loi se fait :

- a) soit à personne, de la façon que prévoient les Règles de procédure;

(b) by registered mail to the last known address of the person being served.

98(2) Service by registered mail is deemed to be effected 4 days after the date the notice is mailed.

Refusal of disclosure

99 The Minister may refuse to disclose information with respect to an archaeological site, a palaeontological site, a burial ground or a provincial heritage place if disclosure of the information, in the opinion of the Minister, could result in damage to or interfere with the conservation of the place or any objects located at the place.

Administration

100 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf.

Regulations

101 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) governing applications for permits issued by the Minister under this Act;
- (b) prescribing fees for applications for permits issued by the Minister under this Act;
- (c) prescribing the terms and conditions for obtaining and holding permits issued by the Minister under this Act;
- (d) prescribing the archaeological or palaeontological activities that may be undertaken by the holder of an amateur archaeologist or palaeontologist permit;
- (e) prescribing or adopting standards and guidelines for heritage impact assessments and development plans;
- (f) prescribing the criteria for an “archaeological object”;
- (g) prescribing or adopting standards and guidelines for archaeological and palaeontological field research;
- (h) prescribing the criteria for designating provincial heritage places;

b) soit par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne visée.

98(2) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée quatre jours après la date de la mise à la poste.

Refus de communication

99 Le ministre peut refuser de communiquer des renseignements visant un site archéologique, un site paléontologique, un lieu de sépulture ou un lieu du patrimoine provincial si une telle communication devrait risquer, à son avis, soit d’endommager cet endroit ou les objets qui s’y trouvent, soit de nuire à leur conservation.

Application de la présente loi

100 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Règlements

101 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les demandes d’obtention de permis que délivre le ministre en vertu de la présente loi;
- b) fixer des droits afférents à l’obtention de permis que délivre le ministre en vertu de la présente loi;
- c) préciser les conditions à respecter pour obtenir les permis que délivre le ministre en vertu de la présente loi et en demeurer titulaire;
- d) préciser les activités archéologiques ou paléontologiques qui peuvent être entreprises par le titulaire d’un permis d’archéologue ou de paléontologue amateur;
- e) établir ou adopter des normes et des lignes directrices applicables aux études d’impact patrimonial et les plans de mise en valeur;
- f) prescrire les critères de définition du terme « objet archéologique »;
- g) établir ou adopter des normes et des lignes directrices applicables à la recherche archéologique ou paléontologique sur le terrain;
- h) établir les critères de désignation des lieux du patrimoine provincial;

- (i) prescribing or adopting standards and guidelines for the conservation of provincial heritage places;
- (j) prescribing the qualifications of inspectors;
- (k) prescribing categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* in relation to offences under the regulations;
- (l) defining words or expressions used in this Act but not defined;
- (m) prescribing forms and providing for their use; and
- (n) for carrying out the purposes of this Act.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

Definitions

102 *The following definitions apply in sections 103 to 112:*

“Historic Sites Protection Act” means the Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973. (Loi sur la protection des lieux historiques)

“Municipal Heritage Preservation Act” means the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978. (Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal)

Designations under the *Historic Sites Protection Act*

103(1) *A site, parcel of land, building or structure that was designated as an historic site or an anthropological site under subsection 2(1) of the Historic Sites Protection Act immediately before the commencement of this section is designated as a provincial heritage place under this Act.*

103(2) *Subject to subsection (5), if, immediately before the commencement of this section, a site, parcel of land, building or structure referred to in subsection (1) was not a protected site under subsection 2(2) of the Historic Sites Protection Act, it is exempt from the requirements in section 38 for altering character-defining elements.*

- i) établir ou adopter des normes et des lignes directrices applicables à la conservation des lieux du patrimoine provincial;
- j) préciser les qualités requises des inspecteurs;
- k) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, des classes d’infractions aux fins d’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- l) définir des termes ou des expressions employés dans la présente loi, mais qui n’y sont pas définis;
- m) prévoir des formules et leur utilisation;
- n) assurer l’application de la présente loi.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

Définitions

102 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 103 à 112 :*

« Loi sur la protection des lieux historiques » La Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973. (Historic Sites Protection Act)

« Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal » La Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978. (Municipal Heritage Preservation Act)

Désignations auxquelles il est procédé en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*

103(1) *Est réputé constituer un lieu du patrimoine provincial désigné en vertu de la présente loi tout lieu, toute parcelle de terrain, tout bâtiment ou toute construction qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, était déclaré lieu d’intérêt historique ou anthropologique en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

103(2) *Sous réserve du paragraphe (5), n’est pas assujéti aux conditions de modification des éléments caractéristiques visées à l’article 38 le lieu visé au paragraphe (1) qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, n’était pas déclaré lieu protégé en ver-*

tu du paragraphe 2(2) de la Loi sur la protection des lieux historiques.

103(3) *If, immediately before the commencement of this section, a site, parcel of land, building or structure referred to in subsection (1) was not a protected site under subsection 2(2) of the Historic Sites Protection Act, the Minister may revoke its provincial heritage place designation within 5 years after the commencement of this section, in which case the requirements in sections 32 to 36 do not apply.*

103(3) *Si le lieu visé au paragraphe (1) n'était pas, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, déclaré lieu protégé en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur la protection des lieux historiques, le ministre peut en révoquer la désignation de lieu du patrimoine provincial dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent article, auquel cas les exigences prévues aux articles 32 à 36 ne s'appliquent pas.*

103(4) *The Minister's decision to revoke a provincial heritage place designation under subsection (3) is final.*

103(4) *Est définitive la décision du ministre de révoquer une désignation de lieu du patrimoine provincial à laquelle il a été procédé en vertu du paragraphe (3).*

103(5) *Five years after the commencement of this section, if the Minister has not revoked the provincial heritage place designation of a site, parcel of land, building or structure under subsection (3), that place is subject to the requirements in section 38 for altering character-defining elements.*

103(5) *Si le ministre ne révoque pas une désignation conformément au paragraphe (3), le lieu en question devient, à l'expiration du délai de cinq ans, assujéti aux conditions de modification des éléments caractéristiques visées à l'article 38.*

Permit to excavate or alter a protected site under the Historic Sites Protection Act

Permis de fouille ou de modification délivré en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

104 *A permit to excavate or alter a protected site or to remove historical or anthropological objects from a protected site under the Historic Sites Protection Act is deemed to be a provincial heritage permit issued under section 41.*

104 *Est réputé constituer un permis en matière de patrimoine provincial délivré en vertu de l'article 41 le permis autorisant la fouille ou la modification d'un lieu protégé ou l'enlèvement d'un objet d'intérêt historique ou anthropologique délivré en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

Licence to conduct archaeological field research under the Historic Sites Protection Act

Licence d'investigation archéologique délivrée en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

105 *A licence to conduct archaeological field research under the Historic Sites Protection Act is deemed to be an archaeological and palaeontological field research permit issued under section 13.*

105 *Est réputée constituer un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain délivré en vertu de l'article 13 la licence autorisant que soient effectués des travaux d'investigation archéologique délivrée en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

Proceedings commenced under the Historic Sites Protection Act

Instances introduites en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

106 *If, before the commencement of this section, proceedings were commenced before The Court of Queen's Bench of New Brunswick under the Historic Sites Protection Act, the proceedings shall be dealt with in accordance with that Act.*

106 *Toute instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques est traitée conformément à cette loi.*

Appointments to the Advisory Board under the Historic Sites Protection Act

107(1) *All appointments of persons as members, including as secretary, of the Advisory Board established under section 10 of the Historic Sites Protection Act are revoked.*

107(2) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the members of the Advisory Board referred to in subsection (1) are null and void.*

107(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a member of the Advisory Board referred to in subsection (1).*

107(4) *No action, application or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.*

Appointments to Military Compound Board under Regulation 83-175

108(1) *All appointments of persons as members, including as chairman, of the Military Compound Board established under Regulation 83-175 under the Historic Sites Protection Act are revoked.*

108(2) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the members of the Military Compound Board referred to in subsection (1) are null and void.*

108(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a member of the Military Compound Board referred to in subsection (1).*

108(4) *No action, application or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.*

Nominations à la Commission consultative effectuées en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

107(1) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission consultative établie en vertu de l'article 10 de la Loi sur la protection des lieux historiques, y compris celle de secrétaire.*

107(2) *Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres.*

107(3) *Malgré les dispositions ou les clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés à tout membre quel qu'il soit.*

107(4) *Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre Sa Majesté du chef de la province par suite de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu du présent article.*

Nominations à la Commission du Quartier militaire effectuées en vertu du Règlement 83-175

108(1) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission du Quartier militaire établie en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-175 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques, y compris celle de président.*

108(2) *Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres.*

108(3) *Malgré les dispositions ou les clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés à tout membre quel qu'il soit.*

108(4) *Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre Sa Majesté du chef de la province par suite de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du présent article.*

By-laws made under the *Municipal Heritage Preservation Act*

109 *A by-law made under the Municipal Heritage Preservation Act in effect immediately before the commencement of this section is deemed to be a by-law made under section 55.*

Certificates of appropriateness issued under the *Municipal Heritage Preservation Act*

110 *A certificate of appropriateness issued under the Municipal Heritage Preservation Act in effect immediately before the commencement of this section is deemed to be a municipal heritage permit issued under section 65.*

Proceedings commenced under the *Municipal Heritage Preservation Act*

111 *If, before the commencement of this section, proceedings were commenced before the Assessment and Planning Appeal Board, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick under the Municipal Heritage Preservation Act, the proceedings shall be dealt with in accordance with that Act.*

Appointments made under the *Municipal Heritage Preservation Act*

112(1) *A heritage review board established under the Municipal Heritage Preservation Act is continued as a heritage board under this Act.*

112(2) *A member of a heritage review board appointed under the Municipal Heritage Preservation Act is deemed to be appointed to a heritage board under this Act.*

112(3) *The term of office of a member referred to in subsection (2) expires on the date it would have expired under the Municipal Heritage Preservation Act.*

112(4) *A community heritage officer appointed under the authority of the Municipal Heritage Preservation Act is deemed to be a heritage officer appointed under this Act.*

Arrêtés pris en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

109 *Est réputé constituer un arrêté pris en vertu de l'article 55 tout arrêté pris en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Certificats de conformité délivrés en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

110 *Est réputé constituer un permis en matière de patrimoine municipal délivré en vertu de l'article 65 le certificat de conformité délivré en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

Instances introduites en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

111 *Toute instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article devant la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal est traitée conformément à cette loi.*

Nominations effectuées en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

112(1) *Sont prorogés à titre de comités du patrimoine sous le régime de la présente loi les comités du patrimoine constitués sous le régime de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

112(2) *Sont réputés nommés aux comités du patrimoine sous le régime de la présente loi les membres des comités du patrimoine nommés sous le régime de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

112(3) *Le mandat d'un membre visé au paragraphe (2) prend fin à la date à laquelle devait prendre fin son mandat en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

112(4) *Sont réputés nommés agents du patrimoine sous le régime de la présente loi les agents du patrimoine nommés sous le régime de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

Consequential amendments**Assessment and Planning Appeal Board Act**

113(1) *Section 5 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter A-14.3 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended*

(a) *by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:*

(c) *the Heritage Conservation Act.*

(b) *by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:*

(c) *the Heritage Conservation Act.*

113(2) *Paragraph 14(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) *in the case of an appeal commenced under the Heritage Conservation Act, to the council of the municipality or the rural community council, as the case may be.*

Conservation Easements Act

114(1) *Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter C-16.3 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) *the Minister of Wellness, Culture and Sport, in the case of a conservation easement granted for the purposes of paragraph 3(g); and*

(b) *the Minister of Natural Resources, in the case of all other conservation easements;*

114(2) *Paragraph 3(g) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(g) *the conservation of places of value due to their archaeological, palaeontological, historic, cultural, natural, scientific or design importance;*

Mining Act

115 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the defini-*

Modifications corrélatives**Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme**

113(1) *L’article 5 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre A-14.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *la Loi sur la conservation du patrimoine.*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *la Loi sur la conservation du patrimoine.*

113(2) *L’alinéa 14(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) *dans le cas d’un appel interjeté en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, au conseil municipal ou au conseil de la communauté rurale, selon le cas.*

Loi sur les servitudes écologiques

114(1) *L’article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre C-16.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend :

a) *du ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, s’agissant d’une servitude écologique accordée aux fins d’application de l’alinéa 3g);*

b) *du ministre des Ressources naturelles, s’agissant de toute autre servitude écologique;*

114(2) *L’alinéa 3g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

g) *la conservation de milieux dont la valeur réside dans leur intérêt archéologique, paléontologique, historique, culturel, naturel, scientifique ou esthétique;*

Loi sur les mines

115 *L’article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est*

tion “*mineral*” by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) palaeontological objects,

New Brunswick Museum Act

116 Section 4 of the *New Brunswick Museum Act, chapter N-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4(1) The Board shall manage, control and administer the following property:

(a) property vested in Her Majesty in right of the Province by section 7;

(b) property deposited in the Museum under the authority of section 6 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section;

(c) property deposited in the Museum under an agreement with the Minister of Wellness, Culture and Sport under the authority of subsection 7(1) of the *Heritage Conservation Act*;

(d) property given to or acquired by the Board for the purposes of the Museum; and

(e) the income received by the Board or the Province from trusts established for the benefit of the Museum or for purposes in connection with the Museum.

4(2) The Board has and shall exercise all the powers, rights and privileges vested in The Board of The New Brunswick Museum on April 17, 1943, insofar as they are consistent with the provisions of this Act.

Pipeline Act, 2005

117 Section 1 of the *Pipeline Act, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “*mineral*” by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) palaeontological objects,

Roosevelt Campobello International Park Act

118 Paragraph 7(b) of the *Roosevelt Campobello International Park Act, chapter R-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

modifié à la définition « *minéral* » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) d’objets paléontologiques,

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

116 L’article 4 de la *Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Le Conseil gère, dirige et administre les biens suivants :

a) ceux qui sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province par l’article 7;

b) ceux qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, étaient déposés au Musée en vertu de l’article 6 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973;

c) ceux qui sont déposés au Musée dans le cadre d’une entente conclue avec le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la conservation du patrimoine*;

d) ceux qui sont donnés au Conseil ou qu’il acquiert pour les besoins du Musée;

e) les revenus que le Conseil ou la province reçoit des fiducies constituées au bénéfice du Musée ou à toute fin connexe.

4(2) Le Conseil possède et exerce tous les pouvoirs, les droits et les privilèges dévolus au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick le 17 avril 1943 dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Loi de 2005 sur les pipelines

117 L’article 1 de la *Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition « *minéral* » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

d.1) d’objets paléontologiques;

Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello

118 L’alinéa 7b) de la *Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello, chapitre R-11 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) *Heritage Conservation Act.*

b) *la Loi sur la conservation du patrimoine.*

Repeals

Historic Sites Protection Act

119(1) *The Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

119(2) *New Brunswick Regulation 83-175 under the Historic Sites Protection Act is repealed.*

119(3) *New Brunswick Regulation 83-196 under the Historic Sites Protection Act is repealed.*

119(4) *New Brunswick Regulation 2001-34 under the Historic Sites Protections Act is repealed.*

Municipal Heritage Preservation Act

120 *The Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

Commencement

Commencement

121 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogations

Loi sur la protection des lieux historiques

119(1) *Est abrogée la Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973.*

119(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-175 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

119(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-196 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

119(4) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-34 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal



120 *Est abrogée la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978.*

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

121 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of offence
9.	F 
11.	J
14(3).	J 
17.	J
21(2).	J
25(2).	J
38.	J
42(2).	J
63.	J
66(2).	J
81(1).	J
82.	J
88(1).	J

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe de l'infraction
9.	F
11.	J
14(3).	J
17.	J
21(2).	J
25(2).	J
38.	J
42(2).	J
63.	J
66(2).	J
81(1).	J
82.	J
88(1).	J